



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PROCÈS VERBAL

Réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vannes rendue nécessaire pour la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes

Jeudi 14 décembre 2023 à 13H30

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – Vannes

Jeudi 14 décembre 2023 à 13h30, s'est tenue dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vannes rendue nécessaire pour la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la Commune de Vannes dont la consistance est exposée dans la présentation formulée ci-après.

Étaient présents :

Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ)

Madame MARTEL – Cheffe de projet

Madame BERTHARION – Chargée de mission environnement

Madame BOLLIET – AMO APIJ (en visioconférence)

Préfecture du Morbihan

Monsieur ESCAFRE – Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Monsieur DOMERGUE – Chef d'unité planification de l'urbanisme

Monsieur HENNION - Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan

Madame GATIGNOL – Adjointe au chef de service de l'urbanisme

Commune de Vannes

Monsieur BOIS – Directeur de l'urbanisme

Madame TRENIT – Secrétariat général

Golfe Morbihan Vannes Agglomération

Monsieur LE RAY – Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la stratégie

SCoT Golfe Morbihan Vannes Agglomération

Madame GESTAIN – Chargée d'étude SCoT

Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Monsieur GUEDO – élu à la CCI pour la délégation de Vannes

Madame LE PAVEC – en charge de l'urbanisme à la CCI Morbihan

Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Monsieur LE DELEZIR – Président du Parc

Madame GIRAUD – Responsable du pôle développement, aménagement et territoire

Étaient excusés :

Région Bretagne

Conseil départemental du Morbihan

Chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan

Chambre départementale d'agriculture du Morbihan

Chambre régionale de conchyliculture

SNCF

Compagnie des transports Golfe Morbihan – Vannes Agglomération

1. Contexte réglementaire

Par application des prescriptions du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vannes nécessite : 1° que l'enquête publique qui sera menée le moment venu porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document concerné ; 2° que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de ce document aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 153-54, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, l'examen conjoint doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion correspondante est joint au dossier d'enquête publique.

Ont été conviés à cette séance, par courriers en recommandé en date du 23 octobre 2023 et, pour le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, par mail en date du 28 novembre 2023.

Services de l'État

Préfecture du Morbihan

Collectivités territoriales et intercommunalités

Conseil régional de Bretagne

Conseil départemental du Morbihan

Commune de Vannes

Golfe Morbihan Vannes Agglomération

SCoT de Golfe Morbihan Vannes Agglomération

Chambres consulaires

Chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan

Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Chambre d'agriculture du Morbihan

chambre régionale de conchyliculture

Gestionnaire infrastructure de transport urbain

SNCF

Compagnie des transports Golfe Morbihan - Vannes Agglomération

Organismes de gestion des parcs naturels régionaux

Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

L'enquête portant sur l'utilité publique du projet sera menée au cours du 1^{er} semestre de l'année 2024. Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

2. Présentation du projet et des incidences du projet sur le PLU de Vannes

Présentation réalisée sur support *PowerPoint* diffusé pendant la réunion.

Celle-ci est exposée en annexe du présent procès-verbal.

3. Déroulé de la réunion d'examen conjoint

Monsieur ESCAFRE Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, préside la séance, invite à procéder à un tour de table, remercie les participants à la réunion.

Monsieur DOMERGUE, chef d'unité planification de l'urbanisme, précise l'objet de celle-ci et indique que l'utilité publique du projet sera évoquée succinctement car elle sera traitée principalement par l'enquête publique relative à la DUP.

L'APIJ présente le déroulé de la séance. Il est d'abord présenté l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage du Ministère de la Justice, en charge de la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes. Il est ensuite présenté la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Concernant le projet d'établissement pénitentiaire de Vannes, il est indiqué que celui-ci a fait l'objet d'une procédure de concertation au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement du 8 novembre au 17 décembre 2021, puis d'une procédure de poursuite de concertation au titre du Code de l'urbanisme du 1er février au 22 février 2023. Il est présenté le déroulé de la phase d'examen conjoint des personnes publiques associées.

L'APIJ présente le projet d'établissement pénitentiaire de Vannes, s'inscrivant dans le programme 15 000 : création de 15 000 places de prison sur tout le territoire métropolitain et ultramarin. La livraison de l'établissement pénitentiaire de Vannes est prévue pour 2027. L'objectif de ce programme est de lutter contre la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de travail du personnel de l'administration pénitentiaire, et améliorer la réinsertion active des détenus. Il est également rappelé les exigences techniques relatives à l'environnement et à la sécurité et la sûreté. L'APIJ présente le terrain retenu pour le projet de Vannes et explique les raisons de ce choix (caractéristiques, localisation, compensations prévues, principes d'aménagement schématiques, etc.). Il est également présenté le calibrage demandé par l'administration pénitentiaire : 550 places avec des quartiers de maison d'arrêt, des quartiers de détention, un quartier de semi-liberté et un pôle d'extraction judiciaire.

L'APIJ présente le calendrier de la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique sera obtenue fin d'année 2024. Les travaux dureront 2 ans avec un démarrage en 2025.

L'APIJ présente ensuite l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Vannes et le projet de mise en compatibilité :

- 1- Le rapport de présentation du PLU de Vannes est complété pour ajouter une OAP spécifique au projet ;
- 2- Création d'une OAP spécifique au projet pénitentiaire sur le site du Chapeau Rouge ;
- 3- Modification du règlement pour créer dans le zonage un sous-secteur 1AUbpp ;
- 4- Modification du règlement graphique pour représenter le sous-secteur 1AUbpp nouvellement créé ;
- 5- Modification de différentes cartes afin de faire apparaître le nouveau sous-secteur dans l'évaluation environnementale du PLU de Vannes.

L'APIJ présente l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vannes. Les impacts du projet et de la mise en compatibilité sont présentés. Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont prévues. Un dossier d'autorisation environnementale sera déposé, incluant notamment une dérogation au titre des espèces protégées.

L'APIJ affirme que le projet n'est pas incompatible avec l'orientation 2 du PADD du PLU de la commune de Vannes

La CCI : il y a un point précis dans le PADD du PLU de Vannes pour le développement économique, sur la zone du Chapeau Rouge, peut-être faudrait-il modifier le PADD du PLU de Vannes pour sortir la zone du Chapeau Rouge de l'orientation de développement économique.

La commune de Vannes : le PADD va être revu dans le cadre d'une révision générale qui sera engagée dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette. Même sans projet pénitentiaire, la vocation de développement économique sur le territoire du Chapeau Rouge aurait été supprimé au cours de cette révision à venir.

GMVA : concernant le PADD, il est à noter que le projet n'entre pas en contradiction avec l'orientation de protection de l'activité du cœur de ville.

La CCI : le secteur Chapeau Rouge figure expressément sur la carte du PADD indiquant l'objectif de développement économique. Il ne faudrait pas que cela crée de fragilité, car le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas un projet de développement économique. Le projet d'établissement pénitentiaire va freiner un territoire pour créer de l'activité économique. Il est proposé de retirer la disposition prévoyant l'accueil d'activités économiques sur le secteur du Chapeau Rouge et dans le prolongement du secteur du Chapeau Rouge en le connectant au réseau viaire existant (axe 2.1 et carte correspondante).

L'APIJ propose de réfléchir à un nouveau zonage propre à l'établissement pénitentiaire à la place du zonage économique du PADD et/ou à une nouvelle rédaction de l'orientation concernée du PADD.

Le PNR déclare avoir fait une analyse et avoir un certain nombre de recommandations. Le parc identifie un point de vigilance : il faudra travailler sur la question de l'eau et notamment de l'eau pluviale en raison de l'artificialisation des parcelles du projet. Ce point a été discuté en commission locale de l'eau. Il est rappelé la présence d'un cours d'eau de bonne qualité à proximité du projet (le Liziec). L'artificialisation des parcelles repose la question des risques inondation. Il faut également prendre en compte la zone dans son ensemble avec les infrastructures existantes et à venir (construction de l'échangeur du Liziec). Cela va créer des mutations. Il faut se poser la question du travail des différents flux. L'enjeu de transport est important, ce sont des enjeux à définir au niveau du SCoT notamment pour les transports collectifs. Le PNR soulève également le problème du logement sur la région de Vannes. Les nouveaux arrivants sur la ville de Vannes peinent à trouver un logement, comment vont se loger les employés du futur centre pénitentiaire ? La construction d'un établissement pénitentiaire est un enjeu de sécurité public auquel le PNR ne s'oppose pas mais il y aura tout de même de nombreux impacts. Le secteur public avec de gros projets tels que des projets hospitaliers sont créateurs de nombreux emplois ayant un impact économique favorable. Le site du Chapeau Rouge qui était dédié à l'activité économique va tout de même être porteur d'emplois, il serait peut-être légitime de laisser la qualification économique de la zone dans le PADD afin de reconnaître la création d'emploi par le secteur public.

Le PNR demande si les parkings seront végétalisés.

L'APIJ explique que cette demande est inscrite dans le programme à destination des groupements de conception-réalisation et que leur vigilance est attirée sur ce point. Si ce point n'est pas respecté, le groupement candidat n'est pas retenu. Il est à noter que des glacis végétalisés sont aussi au programme.

L'APIJ présente l'orientation 3 du PADD : ville verte et bleue. Une étude entrée de ville a été produite dans le cadre du dossier de DUP. L'insertion paysagère du futur établissement a été travaillée en prévoyant notamment le maintien de certaines haies, leur renfort et la mise en place de nouveaux éléments paysagers. La trame verte et bleue ne concerne pas le site qui n'est pas en zone de réservoir écologique. Le cours d'eau au sud est répertorié comme corridor écologique mais n'est pas remis en cause par le projet. Les risques environnementaux (inondations, mouvements de terrains, etc.) ont été pris en compte par les études hydrologiques et géotechniques qui ont été menées. Une étude en potentiel en énergies renouvelables sera réalisée ultérieurement. Les études se sont également concentrées sur la gestion des eaux pluviales et sur la fourniture en eau potable. L'orientation 3 du PADD n'est donc pas remise en cause.

Concernant les OAP, le projet n'entre pas en contradiction avec les OAP existantes dont l'OAP trame verte et bleue.

L'APIJ présente ensuite les modifications apportées au règlement du PLU avec la création d'un zonage spécifique à l'établissement pénitentiaire : 1AUbpp. Certaines haies ne seront pas maintenues, des mesures de compensation à échelle X1,5 par rapport à l'aire supprimée sont donc prévues. Plusieurs plans de zonage évoluent en conséquence. Le règlement graphique est modifié et, à la marge, le règlement écrit. Les dispositions générales sont modifiées.

La CCI présente une question par rapport au règlement écrit : dans le règlement écrit, le secteur 1AUbp fait référence à UBp, mais il n'y a pas de modification prévue dans le secteur UBp par rapport à la règle de hauteur notamment. Or la hauteur définie par le règlement du secteur UBp n'est pas compatible avec la hauteur annoncée de 20 m pour le projet.

L'APIJ indique que cette modification relative aux hauteurs est présente dans les dispositions générales. Ce point a été discuté avec la mairie. Le projet est en secteur 1AUbpp, on ne peut modifier le règlement que de celui-ci.

GMVA précise que dans le sous-secteur 1AUbpp, il est indiqué que la hauteur des constructions est de 20 m, il faut vérifier si cette hauteur est indiquée dans le sous-secteur et les dispositions générales.

La CCI indique que le sous-secteur 1AUbpp renvoie au secteur UBp et celui-ci n'est pas modifié. Or le secteur ne permet pas une hauteur de construction de 20 m comme indiqué dans le sous-secteur.

L'APIJ répond que les dispositions générales l'emportent sur les règles d'urbanisme des zones. Or dans les dispositions générales, il est mentionné qu'en zone 1AUbpp la hauteur de construction maximale est de 20 m. Cela l'emporte sur les dispositions relatives à chaque zone. Cela explique que secteur UBp n'est pas modifié.

La CCI estime que le règlement applicable à la zone 1AUb renvoie à l'UBp, donc il ne faut pas faire de renvoi ou renvoyer à la disposition générale.

GMVA note qu'il faut assurer la cohérence du règlement du PLU.

La commune de Vannes indique qu'une fois le règlement modifié les autorisations seront instruites sur la base de ce secteur modifié.

La Préfecture indique que ce sont des points de détails mais qui peuvent avoir leur importance sur le règlement de manière globale.

L'APIJ continue à présenter la modification du règlement du PLU permettant d'assurer la construction de l'établissement pénitentiaire. Le sous-secteur autorise la construction de l'établissement pénitentiaire et tous les travaux qui sont nécessaires à sa réalisation. Le sous-secteur renvoie au secteur UBp. Une dérogation est prévue pour les espaces libres de toute construction pour des raisons de sécurité en enceinte.

La CCI indique que si on reste sur l'article 6 Zone AU du PLU, le secteur 1AUbpp est un sous-secteur de 1AUbp. Comme le secteur 1AUbp renvoie au règlement de la zone UBp, il manque quelque chose pour permettre la hauteur de 20 m.

L'APIJ répond que ce n'est pas nécessaire car cela est compris dans les dispositions générales qui sont au-dessus des dispositions de chaque zone. Il est indiqué que dans ce sous-secteur la hauteur maximale des constructions est de 20 m.

La commune de Vannes précise que c'est une question juridique assurant la solidité du projet de mise en compatibilité du PLU.

La Préfecture propose de ne pas trancher en séance, on note les questions et enjeux de sécurisation de l'acte et propose un temps d'échange ultérieur avec les différents services juridiques (GMVA ou préfecture) pour s'assurer de lever le doute. L'objectif collectif est d'assurer la sécurisation de la mise en compatibilité. Une étude des jurisprudences sera à mener.

L'APIJ prend bien note de cette organisation et continue sa présentation. Une étude entrée de ville a été réalisée avec des aménagements paysagers prévus. Une OAP dite « OAP Chapeau Rouge » est également créée car une zone est nouvellement ouverte à l'urbanisation.

La commune de Vannes indique qu'une modification du PLU de la commune de Vannes à l'initiative de la commune (modification numéro 3) est également en cours et sera terminée au moment de l'enquête publique de la DUP. Donc les documents à modifier ne seront pas ceux présentement exposés dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Vannes présenté par l'APIJ. Lorsque la mise en compatibilité sera effective il faudra donc modifier les documents du PLU issus de la modification numéro 3. La commune s'interroge sur comment gérer ces modifications successives. Lorsque le public consultera les documents mis à disposition du public lors de l'enquête publique de la DUP, il ne s'agira plus des documents en vigueur consultables sur le site de la ville.

L'APIJ répond qu'au moment où son dossier a été déposé, les documents présentés étaient ceux en vigueur. Le PLU sur lequel l'APIJ a travaillé est celui qui faisait foi.

La Préfecture affirme qu'il n'était pas possible pour l'APIJ de faire autrement au moment du dépôt de la DUP. Mais une fois que la modification sera approuvée par la mise en compatibilité, tous les documents devront être mis en cohérence.

L'APIJ reprend la présentation de l'OAP Chapeau Rouge qui sera créée. Une carte fait figurer l'établissement pénitentiaire, la voie d'accès, les haies préservées, les haies et les arbres compensés.

La CCI remarque que l'OAP mentionne des constructions en R+3+combles, or cela ne correspond pas aux 20m affichées dans le règlement du PLU.

L'APIJ et la commune de Vannes expliquent qu'il a été convenu de procéder ainsi afin de sécuriser la faisabilité des bâtiments. La hauteur de 20m maximum pour les constructions permet d'inclure les antennes et autres éléments qui peuvent compter dans le calcul de hauteur maximale. Pour autant, les bâtiments respecteront une composition de R+3+combles.

L'APIJ présente ensuite la compatibilité du projet d'établissement pénitentiaire avec les annexes du PLU. Une évaluation environnementale a été menée afin d'étudier les impacts des modifications apportées au PLU. Il est présenté le contenu de cette évaluation. Il est ensuite présenté la compatibilité du projet avec le SCoT Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. Le SCoT prévoit 75ha de consommation foncière, le projet d'établissement pénitentiaire fait partie de cette enveloppe de consommation foncière. Cela a été confirmé par courrier du SCoT.

Le PNR demande à être vigilant sur la sémantique adoptée dans les documents de justification de la compatibilité du SCoT, notamment concernant le respect de l'objectif de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Il est rappelé que le projet d'établissement pénitentiaire reste un projet d'urbanisation. Il faut dire que les enjeux environnementaux seront pris en compte mais faire attention aux effets d'écriture, en anticipation de la loi ZAN. Même s'il y a des compensations, on a des destructions dues à l'urbanisation. On ne peut pas dire en ce sens que le projet permet de remplir un objectif de préservation de la biodiversité. Il est proposé de mentionner une « prise en compte » des objectifs de préservation de la biodiversité plutôt qu'un « respect ».

Le SCoT estime qu'au niveau de la commune, qui décline une trame, on ne peut pas dire que le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques locales. Il serait judicieux de mentionner la prise en compte des objectifs de préservation de la biodiversité sans mentionner la préservation des continuités écologiques.

Le SCoT interroge l'APIJ sur la trame verte et bleue. Pour information, il est indiqué que le SCoT est en cours de révision, l'enquête publique de la DUP aura lieu à un moment où certains éléments de modification du SCoT auront été rendus publics. Le projet est actuellement compatible avec la trame verte et bleue définie dans le SCoT, or le prochain SCoT intégrera une trame noire. Il n'est pas certain que l'établissement pénitentiaire ne présente aucune nuisance lumineuse pouvant remettre en cause la future trame noire.

L'APIJ répond qu'un volet pollution lumineuse est d'ores et déjà inclus dans l'étude d'impact du projet. Des mesures de réduction de l'impact figurent dans les mesures éviter/réduire/compenser du projet.

Le SCoT estime qu'il risque d'y avoir une réaction du public au moment de l'enquête publique de la DUP qui ne mentionne pas d'éléments relatifs à la trame noire alors que le SCoT aura rendu public un projet de trame noire. Le prochain SCoT a pour objectif d'être adopté en avril 2025, des documents vont être mis à disposition du public dès le mois de mai ou à l'été 2024, dont la trame noire. Il ne s'agit pas d'une demande de prise en compte juridique mais d'un avertissement, puisque l'APIJ risque d'être interrogée à ce sujet au cours de son enquête publique.

La Préfecture rappelle que le commissaire enquêteur rappellera le cadre juridique de l'enquête en temps voulu et précisera au public quels sont les documents pris en compte au moment du dépôt du dossier de DUP.

Le SCoT indique que ce sont en réalité des éléments à anticiper.

Le PNR indique que dans les avis formulés par les élus du Parc figure une recommandation sur la trame noire, et plus généralement sur la pollution lumineuse et ses impacts. Même si la trame noire n'est pas aujourd'hui connue et applicable, il y aura des questions et des recommandations concernant les nuisances lumineuses.

La CCI demande à l'APIJ de mettre en avant ce qui a été fait au sujet de la pollution lumineuse (études et mesures). Ce projet va être regardé de très près par le public. Il faut éviter les contradictions face au public.

La Préfecture rappelle qu'en droit, la compatibilité du projet s'analyse avec les documents actuellement en vigueur au moment du dépôt du dossier. Il est possible d'anticiper certains éléments, d'ajouter des éléments de langage complémentaires, mais la démarche administrative ne peut s'étendre en dehors de ce cadre juridique.

Le PNR donne comme exemple de mesure l'extinction des éclairages sur les publics en dehors de certaines heures.

L'APIJ affirme que de telles mesures sont envisagées, tout comme la modulation de l'éclairage du mur d'enceinte bien qu'il ne puisse être entièrement éteint.

L'APIJ continue à présenter la compatibilité du projet avec le SCoT. Un résumé des différentes modifications apportées est présenté. Il est rappelé que la mise en compatibilité du PLU ne porte que sur les parcelles du projet afin de permettre la réalisation de celui-ci et n'entraîne pas de modification des autres secteurs.

La Préfecture explique que chaque personne publique associée doit présenter un avis lors de l'examen conjoint. Les personnes publiques présentes sont invitées à formuler un avis ou exprimer diverses recommandations.

La CCI demande si une concertation spécifique est prévue avec les entreprises présentes dans la zone d'activité du Chapeau Rouge dans le cadre de ce projet. Cela peut prendre la forme d'une information spécifique aux entreprises, au regard de leur proximité avec le projet.

La commune de Vannes répond qu'une concertation a déjà eu lieu au titre de la mise en compatibilité du PLU, ouverte à l'ensemble des riverains, usagers, etc. Il n'y a pas eu de réunion spécifique avec les entreprises. Il y a eu des réunions publiques où se sont rendus les riverains et riveraines les plus proches cependant. Dans les réunions publiques portant sur la rue du Rohic, les hôtels de la zone ont demandé comment les familles des détenus allaient circuler dans la zone, notamment à pied. La commune de Vannes réfléchit à favoriser ces circulations, notamment via une desserte en bus sécurisée et fonctionnelle. La commune avance sur ces questions indépendamment du projet pénitentiaire.

Le SCoT note qu'il est prévu une aire de covoiturage dans le secteur Chapeau Rouge. Le projet pénitentiaire ne doit pas à ce titre empiéter sur le foncier nécessaire à la réalisation de cette zone pour permettre notamment le retournement des bus.

La commune de Vannes indique que des discussions sont en cours avec l'agglomération et la DREAL, dans le cadre du projet de réaménagement de l'échangeur.

L'APIJ indique qu'il y a une réflexion globale entre l'établissement pénitentiaire et l'échangeur.

GMVA indique être favorable au projet, les réserves sont celles formulées au cours de la séance. L'agglomération insiste sur les éléments relatifs aux de mobilités qui viennent d'être évoqués, et qui sont importants pour l'établissement mais aussi pour tout l'environnement.

L'APIJ indique avoir mené des études de flux qui peuvent amener à des améliorations.

Le SCoT indique avoir un avis favorable, en soulignant les aspects mobilités. Le projet ne doit pas rendre la desserte plus difficile.

Le PNR présente un certain nombre de recommandations. Le projet est d'intérêt régional. Les flux risquent de s'y multiplier.

L'APIJ précise qu'un certain nombre de déplacements se font à horaire décalée.

Le PNR souligne la situation tendue au niveau du logement.

L'APIJ précise que selon une étude, le personnel pénitentiaire n'est pas logé directement dans la ville où se situe l'établissement, cela touche un bassin de vie plus large.

La commune de Vannes rappelle qu'un comité préfectoral sera mis en place pour échanger des sujets des flux et mobilités.

Le PNR a délibéré et est en attente du retour du contrôle de légalité. L'avis est favorable avec recommandation. Ces recommandations seront transmises par courrier.

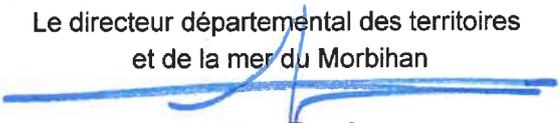
La Préfecture informe que le Conseil départemental du Morbihan a envoyé un courrier afin d'informer qu'il n'avait pas de remarques particulières. Le Préfet du Morbihan formule un avis favorable avec quelques remarques. Une étude Loi Barnier est mentionnée dans le dossier, obtenue après accord du préfet.

La commune de Vannes émettra un avis favorable dans sa délibération prochaine, sans recommandation.

La CCI revient sur le porté à connaissance du projet aux entreprises de la zone Chapeau Rouge, une information dédiée est demandée.

En l'absence d'observations supplémentaires, la séance est levée.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan


Mathieu Escafre

**DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**



Dossier suivi par :
Simon CHEVILLARD – tél. +33297695023
simon.chevillard@morbihan.fr

Vannes, le **17 NOV. 2023**

REÇU LE
22 NOV. 2023

**Monsieur Pascal BOLOT
Préfet du Morbihan
Préfecture
10 Place du Général de Gaulle
56000 VANNES**

Objet : Projet de construction d'un centre pénitentiaire - Commune de VANNES - Enquête publique
Réf : 2023D/000810 - SC/VG

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 17 octobre 2023, vous m'avez transmis le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour avis concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes.

Le secteur retenu pour la mise en œuvre de ce projet situé dans le quartier du Chapeau rouge étant desservi par des axes nationaux (RN166 et RN165) ainsi que par des voies communales, les routes départementales ne seront nullement impactées par ce projet.

Par ailleurs et après analyse par mes services, le département ne dispose pas non plus de patrimoine foncier à proximité du projet susceptible d'être directement concerné par la réalisation de cet établissement pénitentiaire.

Par conséquent, je vous informe que ce projet n'appelle aucune observation ni remarque particulière de la part du Conseil départemental.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOISIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20
: Maxime HUGUE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC
: Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

Mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL40-DE

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, then loops back down and under to the left, crossing itself.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

AMENAGEMENT - URBANISME

PROJET DE CENTRE PENITENCIER AVIS SUR LE PROJET DE DUP EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VANNES

Monsieur Pierre LE RAY présente le rapport suivant :

L'agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été mandatée pour construire un établissement pénitentiaire sur la commune de VANNES et procéder aux acquisitions par voie amiable ou d'expropriation.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du programme immobilier pénitentiaire national lancé en 2018 visant à construire 15 000 places détention dont 550 à VANNES. Le site retenu à l'issue d'une analyse multicritère est celui dit du « Chapeau-rouge » au Nord-Est de VANNES sur un site de 16 ha appartenant majoritairement à la commune. Toutefois, les dispositions du PLU ne permettant pas en l'état la réalisation du projet, ses dispositions doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Aussi, et conformément aux dispositions des articles L.122-1 du Code de l'environnement d'une part et L132-7 et 9, L.153-54 du Code de l'Urbanisme d'autre part, les services de l'Etat ont sollicité l'avis des personnes publiques associées sur ce projet préalablement à l'organisation de l'enquête publique.

A l'examen, le projet de centre pénitentier dit du « Chapeau rouge » répond à la problématique du programme immobilier national engagé en 2018 qui relève donc d'une utilité publique nationale. La mise en compatibilité du PLU de VANNES a pour objet :

- la création d'un sous-secteur 1AUBpp spécifique, uniquement destiné à la réalisation de l'établissement pénitentiaire ;
- la modifications de certaines dispositions générales du PLU et du règlement des zones à urbaniser afin d'y introduire les dispositions propres à ce nouveau sous-secteur créé ;
- La création d'une OAP spécifique « Chapeau Rouge » dédiée à l'implantation de l'établissement pénitentiaire ;
- la rédaction d'une notice de présentation justifiant le nouveau secteur créé ;
- la modification du rapport de présentation.

Après analyse, il apparaît que les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les politiques communautaires et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale actuellement en vigueur. En effet, l'antériorité de ce projet de centre pénitentier a permis de l'intégrer très en amont au titre des équipements majeurs. En outre, dans le cadre de la modification du SRADET en application de la loi Climat, ce projet a été retenu comme projet d'envergure nationale.

Toutefois, il est rappelé à l'APIJ que l'accessibilité du centre pénitentier devra :

- préserver la pérennité et l'évolution de l'aire de covoiturage / parking relais du Chapeau-rouge ;
- permettre la réalisation d'une aire de retournement du bus.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023, il vous est proposé, tant au titre des compétences de l'agglomération, qu'en tant qu'entité porteuse du SCOT :

- *d'émettre un avis favorable au projet de DUP et de mise en compatibilité du PLU de Vannes tel qu'exposé ;*

Mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL40-DE

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

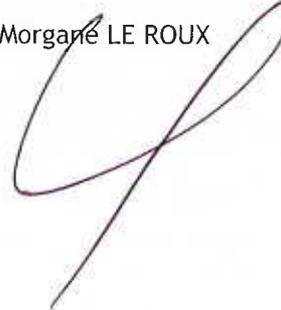
Monsieur Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a loop on the right.

La secrétaire de séance,

Morgané LE ROUX

A handwritten signature in red ink, featuring a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right.

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
VALANT DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VANNES**

**CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
COMMUNE DE VANNES - DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes, le maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat (ministère de la Justice), a saisi le Préfet d'une demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vannes.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 II du code de l'environnement, la commune d'implantation du projet et les collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales, sont appelées à émettre un avis dans un délai de deux mois, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet comprenant une étude d'impact et un dossier de mise en compatibilité du PLU. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Contexte du projet

En France, malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années, le taux de densité carcéral est passé de 112 % au 1er janvier 1995 à 118 % au 1er janvier 2017. Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Les besoins identifiés dans le département du Morbihan rendent nécessaire la construction d'un nouvel établissement de 550 places ; besoins qui vont au-delà de l'actuelle maison d'arrêt de Vannes (capacité de 50 places) qui souffre de vétusté et de surpopulation chronique. Une réflexion globale a été menée avec le concours de la préfecture du Morbihan sur le territoire des agglomérations de Lorient et de Vannes, consistant à rechercher des zones potentielles d'accueil d'un établissement pénitentiaire avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un tel établissement

L'utilité publique

Les objectifs du Plan Immobilier Pénitentiaire sont :

- de lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel ;
- d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- d'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- d'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- de garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- de maîtriser les coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment.

Le site recherché doit permettre de concevoir un plan masse en enceinte aérée et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène, tant pour les détenus et personnels à l'intérieur de l'enceinte, mais également en matière de perception extérieure. Ces éléments permettront, par rapport à des établissements pénitentiaires plus anciens :

- Une réduction des violences, du soutien judiciaire au personnel et des arrêts de travail,
- Une réduction de la récidive,
- Une réduction des recours liés aux conditions de détention.

Choix du site d'implantation

Six sites ont fait l'objet d'une analyse préalable dans le département du Morbihan : « Chapeau Rouge » à Vannes, « Kermesquel » à Vannes, « Villeneuve Parco » à Hennebont, « Fétan-Blay » à Vannes, « Troadec » à Vannes, extension de l'actuel centre pénitentiaire de Ploemeur.

Le site de Chapeau Rouge a été retenu au regard d'une comparaison multicritère. Il répond à l'ensemble des exigences du cahier des charges : disponibilité immédiate, superficie et configuration, localisation et desserte, absence de réelles contraintes techniques et urbanistiques, domanialité communale (à l'exception d'une petite parcelle).

Il est situé au Nord-Est du territoire de la commune de Vannes, à proximité immédiate de l'échangeur du Liziec. Il est positionné à 1,2 km de la sortie vers la RN 165 et à 900 m de la RN 166 (en direction de Rennes). Chapeau rouge est idéalement situé à moins de 30 minutes du tribunal judiciaire de Vannes (14 minutes), à 7 et 12 minutes des deux sites de la gendarmerie nationale, à 9 minutes de l'Hôtel de Police de Vannes, à 15 minutes du commissariat de police.

Il présente une surface d'environ 16 ha englobant les surfaces nécessaires à l'établissement pénitentiaire. L'accès le plus proche de la RN166 se fait par la rue du Rohic située à l'ouest du site.

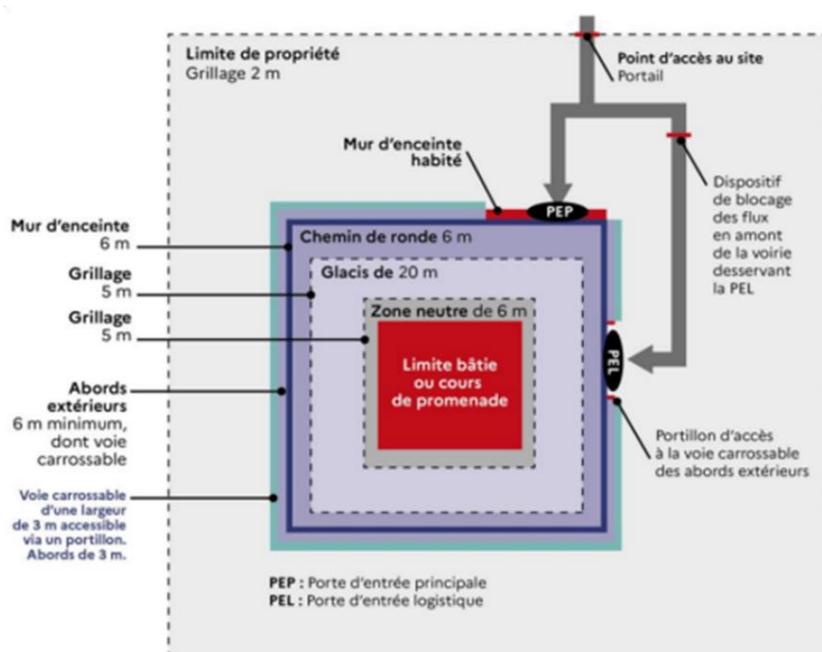
Choix du scénario d'implantation sur le site

L'établissement de Vannes sera un établissement à sûreté adaptée et ne comportera à ce titre ni mirador ni filin anti-hélicoptère. L'établissement projeté regroupera plusieurs régimes de détention. La capacité de l'établissement pénitentiaire est de 550 détenus et d'environ 380 salariés (PREJ compris). Sa surface de plancher (SDP) sera d'environ 38 000 m², constituée des bâtiments dédiés aux personnels pénitentiaires, des bâtiments dédiés à l'accueil des familles, des bâtiments d'hébergement, des locaux de formation générale, d'activités socioéducatives, médicaux, de services (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie), ainsi que des ateliers de production et de formation professionnelle. Ces espaces sont complétés par des aires de promenade, des installations sportives (dont un gymnase et des terrains sportifs), et des aménagements paysagers.

Même si l'implantation et l'organisation détaillée de l'établissement pénitentiaire relèveront des études de conception-réalisation, la faisabilité d'une implantation dite « libre », c'est-à-dire garantissant une sûreté passive (mur d'enceinte et glacis localisé à l'intérieur de l'enceinte, couplés à la zone neutre) est étudiée et réalisable.

Une des caractéristiques principales est la mise à distance du bâti accueillant les détenus par rapport à l'environnement extérieur. Cette mise à distance est à minima de 38 mètres décomposée de la façon suivante :

- Hors enceinte : abords extérieurs protégés + voirie carrossable (Total : minimum 6 mètres) ;
- Mur d'enceinte de 6 mètres de haut ;
- En enceinte : chemin de ronde (min. 6 mètres) + glacis (min. 20 mètres) + zone neutre (min. 6 mètres).



La zone en enceinte comporte la zone carcérale proprement dite (hébergements, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) et des fonctions dites en enceinte hors détention (administration de l'établissement, greffe, parloirs, locaux techniques, cuisines, etc.). Les différentes emprises au sol bâti pourront atteindre au maximum une hauteur équivalente à un bâtiment en R+3+combles.

L'enceinte extérieure est un mur de 6 mètres de hauteur.

La zone hors enceinte s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, l'accueil des familles (AHA), les locaux du personnel (PHE) et les stationnements des personnels et des visiteurs, les quartiers de semi-libertés (QSL) et le pôle de rattachement d'extraction judiciaire (PREJ). La surface de la zone hors enceinte est de 2500 m² (surface utile).

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés : le stationnement du personnel (225 places) et du pôle d'extraction judiciaire (35 places) d'une part, et le stationnement des visiteurs (127 places) d'autre part. Une attention particulière sera portée au verdissement de ces espaces.

Schéma d'aménagement

La description précise des travaux, l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et le calendrier, ne pourront être connus qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale et l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ces éléments seront intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact, qui interviendra concomitamment en phase de conception à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et donc antérieurement à l'acte de construire.

Le schéma d'aménagement projeté figure ci-après

Les incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du projet est très documentée et basée sur des études historiques et documentaires, paysagères, géotechniques, hydrologiques, de qualité des sols et des eaux souterraines (suivi piézométrique), naturalistes, acoustiques, de trafic, de pollution lumineuse, de potentiel de développement des énergies renouvelables, parcellaires, d'entrées de ville, etc.

De manière très synthétique, les incidences en phase chantier et en phase d'exploitation sont jugées négligeables ou faibles sur ces points :

- Climat : rationalisation des flux de chantier, optimisation de l'orientation des bâtiments,
- Sols et sous-sol / relief : réutilisation des remblais autant que possible, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,
- Agriculture : pas de terres agricoles impactées, pas de stockage de terre sur des terrains voisins,
- Eaux superficielles et souterraines : application de prescriptions de compensation d'imperméabilisation, respect des prescriptions géotechniques,
- Usages de l'eau : limiteurs de débits, robinets à fermeture automatique temporisée
- Réseaux : travaux organisés de manière à réduire les risques de coupures, adaptation des réseaux en phase exploitation,
- Vibrations : si compactage en phase travaux, compacteur à pneus,
- Foncier : juste indemnisation des propriétaires concernés par des acquisitions parcellaires,
- Patrimoine culturel : pas de fouilles complémentaires suite au diagnostic archéologique préventif,
- Risques naturels : suivi des recommandations de l'étude géotechnique en cas de remontée de nappe,
- Déchets : collecte pour valorisation,
- Qualité de l'air : sans impact.

Plan général des travaux

-  Périmètre d'utilité publique
-  Limite emprise
-  Abords extérieurs
-  Mur d'enceinte
-  Parking
-  Limite communale
-  Ligne électrique 63 kV

PRINCIPES D'ACCES ET DE DESSERTE (Tracés des voies à adapter lors de l'aménagement du site)

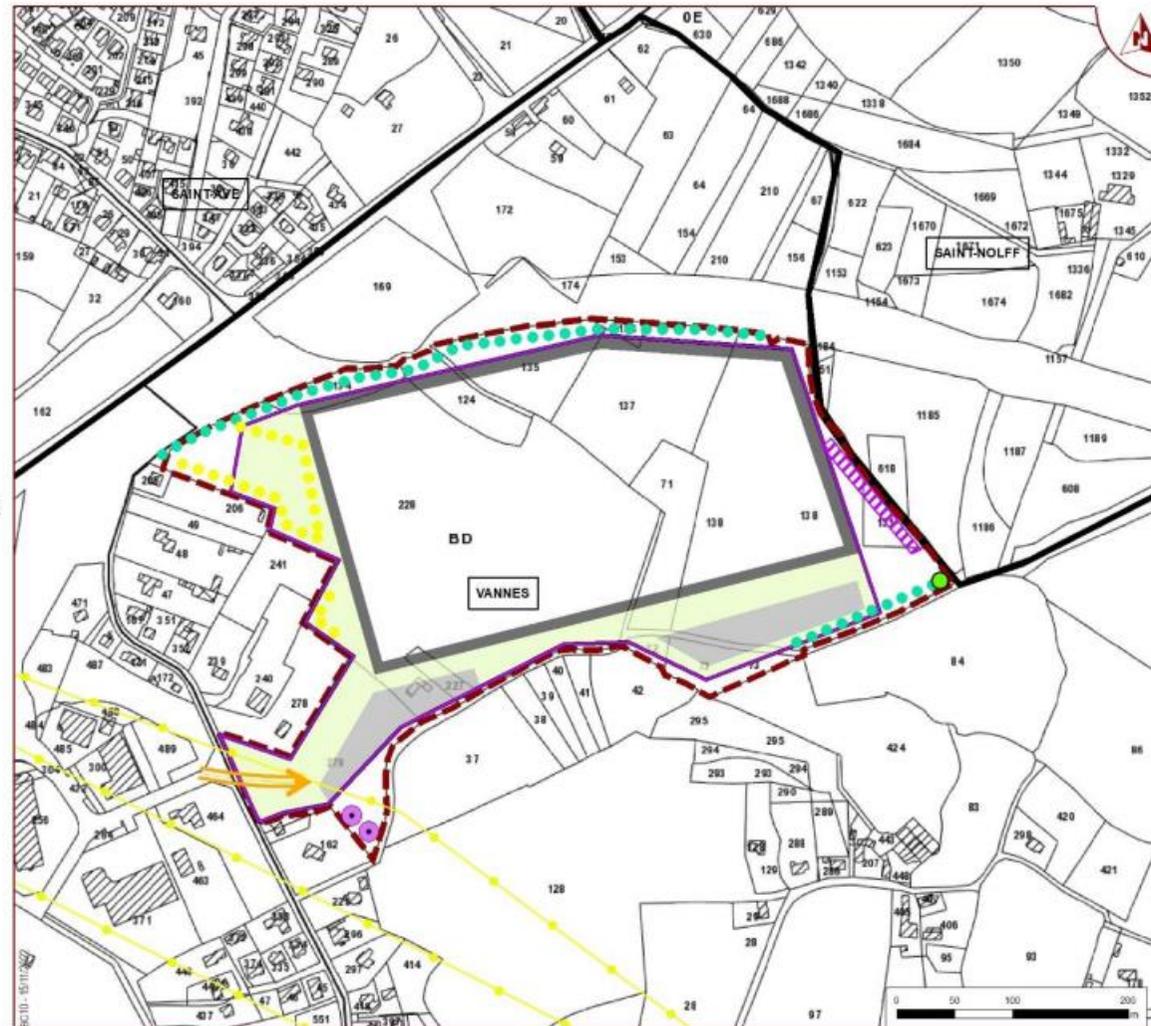
-  Voies d'accès (localisation indicative)

PRINCIPES PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX (Aménagements paysagers à adapter lors de l'aménagement du site)

-  Conservation de la haie et de l'aire de défense écologique existante
-  Création d'une haie et d'une aire de défense écologique
-  Aménagements paysagers divers
-  Arbre protégé
-  Arbre planté



Fond de plan: BD Parcelaire, ESRI Imagery



Les incidences sont jugées potentiellement moyennes à modérées sur ces points :

- Incidences sur l'augmentation de la population communale
La création de l'établissement pénitentiaire entraînera une croissance de la population avec de nouveaux habitants, de nouveaux élèves qui auront des impacts positifs sur les équipements de la commune et de l'agglomération. Un comité préfectoral sera mis en place réunissant des acteurs locaux pour accompagner le projet et l'aménagement du territoire découlant de l'implantation d'un nouvel équipement public, notamment en ce qui concerne l'adaptation du dimensionnement des écoles et crèches, et du parc de logements.
- Incidences sur l'augmentation du trafic
Les flux générés par le projet de site pénitentiaire sont faibles : à l'heure de pointe du matin (HPM), environ 35 véhicules émis et 75 véhicules attirés par le site pénitentiaire, à l'heure de pointe du soir (HPS), environ 75 véhicules émis et 20 véhicules attirés par le site pénitentiaire. A l'horizon 2037, la situation avec réaménagement de l'échangeur, estime une hausse d'environ 15% des flux sur la rue du Chapeau Rouge. En situation du projet 2027, aucune difficulté n'est identifiée aux abords de la rue du Chapeau Rouge et du projet de site pénitentiaire. L'aménagement de l'accès au site pénitentiaire a un impact négligeable sur les conditions de trafic.

A l'horizon 2037, la mise en place de l'échangeur du Liziec permettra d'améliorer les conditions de trafic sur l'ensemble de l'échangeur. L'impact de l'activité du site pénitentiaire sur le trafic est négligeable.
- Incidences liées au bruit
En phase chantier, les exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » seront respectées, ainsi que les jours et horaires légaux de travail, les travaux de nuit évités sauf cas de force majeure. En phase exploitation, les études acoustiques indiquent que l'impact sonore de l'augmentation du trafic routier sera négligeable. Une simulation acoustique très maximaliste de parloirs sauvages est étudiée dans le dossier, dont les impacts sont réduits par l'internalisation du glacis et le mur d'enceinte de 6 m. Pour les détenus, la mise en place de protection de façade et l'éloignement des premiers bâtiments de l'établissement pénitentiaire de la RN165 et du futur barreau (échangeur Liziec) seront obligatoires pour respecter la réglementation au sein du site.
- Impacts visuels et paysagers de l'accroissement des surfaces urbanisées
Sur ce point, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un traitement architectural et paysager très qualitatif, connu après la notification du marché de conception-réalisation, intervenant après la déclaration de projet.

Les incidences sont jugées potentiellement fortes sur :

- Les milieux naturels (boisements, zone humide) et la faune (chiroptères, reptiles, oiseaux, odonates, rhopalocères, orthoptères, autres invertébrés...)
Bien que le maître d'ouvrage cherche à éviter les secteurs à forts enjeux, il devra mettre en œuvre des séquences complètes ERC (« Eviter, « Réduire », « compenser »), adapter les périodes de travaux, réaliser des plantations conséquentes d'arbres et de haies, mettre en défens des zones humides existantes et compenser les surfaces impactées, restaurer des landes, créer des gîtes pour la petite faune terrestre, etc.
Un travail fin sera réalisé sur l'éclairage de l'établissement (sans impact sur les riverains) et la pollution induite pour la faune notamment : températures d'éclairage inférieures ou égales à 2700 K, uniquement dans l'enceinte, en direction du sol, à des hauteurs inférieure ou égale à 4 m, densités surfaciques limitées, etc.

Les mesures compensatoires projetées seront intégrées dans l'actualisation de l'étude d'impact, une fois le projet détaillé connu.

A noter qu'une première étude très générale de potentiel « énergies renouvelables » est jointe au dossier. Une pré étude de faisabilité ENR sera réalisée par la future équipe de conception/réalisation.

La mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Vannes

Bien que l'établissement pénitentiaire soit un équipement de service public, il n'est pas compatible avec les règlements des zones A, N et 2AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vannes. Les dispositions du PLU doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet. Ce dernier ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU comporte:

- une notice de présentation présentant le projet et justifiant le nouveau secteur créé,
- la modification du rapport de présentation,
- la création d'un sous-secteur 1AUBpp à vocation spécifique (sous-secteur de la zone 1AUBp), uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire et la reprise des plans de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en zone 1AUBpp (zone à Urbaniser à vocation de l'accueil d'un établissement pénitentiaire),
- la modification de certaines dispositions générales du PLU et du règlement des zones à urbaniser afin d'y introduire les dispositions propres à ce nouveau sous-secteur créé,
- la création d'une OAP spécifique « Chapeau Rouge » dédiée à l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Les bandes boisées en limites nord (bordure de la RN166) et sud du site seront maintenues. En revanche, les haies situées au centre et à l'Est du site ne pourront pas être conservées (290 m). Il en est de même pour deux arbres protégés au Sud. Des compensations seront mises en œuvre telles que des haies et aires de défense écologique en bordure Ouest du site le long des parcelles des habitations (347 m). Ces haies permettront d'une part de recréer des habitats pour les espèces naturelles et d'autre part d'assurer une meilleure insertion paysagère du site. Deux arbres isolés seront replantés en limite Sud-Ouest du site.

Le site est également concerné par la marge de recul de 100 m qui s'applique à la RN166. Les règles d'inconstructibilité qui s'appliquent au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme peuvent être modifiées dès lors que l'intérêt de la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet. Un dossier dit « d'entrée de ville » a été réalisé afin de déroger à cette interdiction de construction. Il ne comporte pas à ce stade de projection du futur établissement.

Le projet est compatible avec les objectifs du PADD du SCOT du Golfe de Morbihan- Vannes Agglomération, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). En effet, la mise en place du centre pénitentiaire vise à renforcer les équipements publics sur le territoire tout en respectant l'objectif de préservation de la biodiversité à travers de grandes continuités écologiques.

Calendrier projeté

- Les différentes études ont été réalisées en 2022 et 2023.
- La phase de définition du cahier des charges pour le futur établissement et le choix de l'architecte sont prévus en 2023.
- L'enquête publique, prévue dans le dossier au deuxième semestre 2023, se déroulera au 1^{er} semestre 2024
- Le démarrage des travaux interviendra au début du deuxième semestre 2025.
- La fin des travaux de l'établissement est prévue en 2027.

La procédure de déclaration d'utilité publique emportera quant à elle la mise en compatibilité du PLU de Vannes. Le calendrier envisagé dans le dossier connaît quelques ajustements :

- Dépôt officiel : août 2023,
- Instruction : troisième - quatrième trimestre 2023,
- Enquête publique : initialement programmée au 2nd semestre 2023, elle interviendra au 1^{er} semestre 2024,
- Décision : initialement programmée au 1^{er} semestre 2024, elle interviendra au 2nd semestre 2024.

Mise en ligne le 20/12/2023

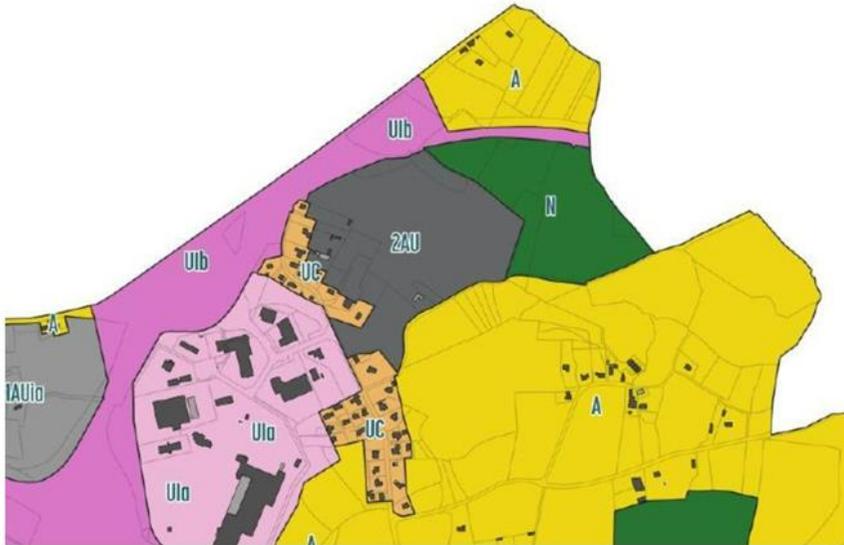


Figure 27 : Extrait de la planche d'ensemble du zonage du PLU actuel

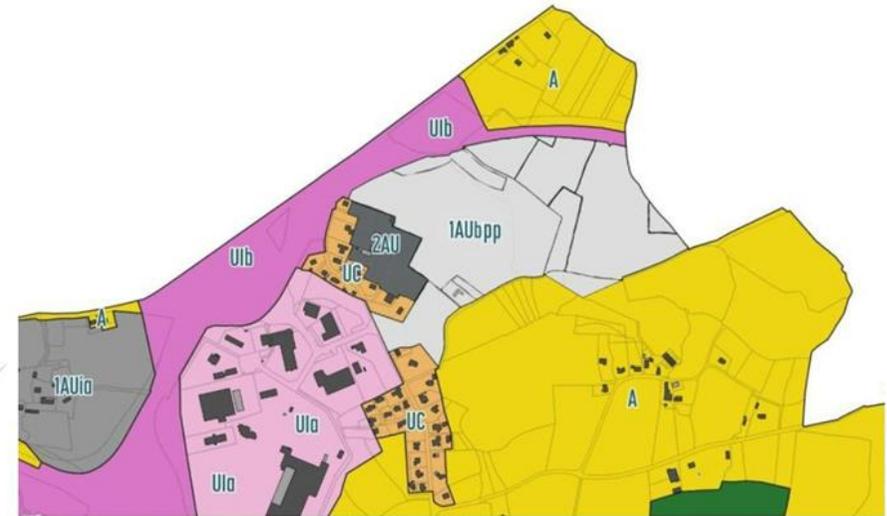


Figure 28 : Extrait de la planche d'ensemble du zonage du PLU modifié

AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ETUDE D'IMPACT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A VANNES

L'an deux mille vingt-trois, le **mardi 12 décembre 2023 à 8h30**, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan, légalement convoqué le 05 décembre 2023 s'est réuni 8 boulevard des îles, 56000 VANNES sous la présidence de Ronan LE DELEZIR.

La Séance était publique.

Etaient présents à la présente délibération :

M. Ronan LE DÉLÉZIR	Président
Mme Anne GALLO	1 ^{ère} Vice-Présidente
Mme Marie-José LE BRETON	2 ^{ème} Vice-Présidente
M. Luc LE TRIONNAIRE	3 ^{ème} Vice-Président
M. Patrick CAMUS	4 ^{ème} Vice-Président
M. Paul BARRET	
M. Thierry EVENO	
Mme Gaëlle FAVENNEC	
Mme Frédérique GAUVAIN	
M. Simon UZENAT (en visioconférence)	

Absents excusés :

Mme Muriel **CLÉRY**
Mme Sylvie **SCULO**

Procuration :

Mme Muriel **CLÉRY** donne procuration à Mme Marie Jo **LE BRETON**

Etaient également présents :

Mme Sophie **GIRAUD** (responsable du pôle Développement, Aménagement et Transitions)
Mme Muriel **HASCOËT** (directrice)
Mme Marie **TAVENNEC** (Responsable administrative et financière)

AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ETUDE D'IMPACT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A VANNES

VU la saisine pour avis du Préfet du Morbihan en date du 17 octobre 2023 reçue le 26 octobre 2023 en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;
VU la consultation de la Commission Paysage, Aménagement et Urbanisme puis du bureau du Parc sur le projet d'avis ;

Contexte :

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de plein exercice, de l'opération de construction d'un établissement pénitentiaire de 550 places sur le territoire de la commune de Vannes.

Le dossier transmis par l'APIJ au Préfet, est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes ;
- l'enquête parcellaire visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles ;
- la mise à disposition du public du rapport sur les incidences sur l'environnement (au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLU.

Le Projet est soumis à évaluation environnementale. Celle-ci présente l'état initial du site, le projet et sa justification, ainsi que les impacts et mesures compensatoires du projet sur l'environnement. Le PLU de la ville de Vannes a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de trois modifications, dont l'une concerne le végétal (Modification n°1 approuvée le 19 avril 2021). La dernière modification du 31 janvier 2023 porte sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes et ne concerne pas le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Il vous est proposé de prendre connaissance de l'avis formulé par la commission urbanisme du Parc, réunie le 6 décembre 2023, joint en annexe. Elle propose un avis favorable au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes, assorti de recommandations.

Les recommandations portent sur :

Hydrographie

- Afin de répondre aux objectifs de préservation des têtes de bassins, des cours d'eau et des zones humides, il serait nécessaire que le projet, aménagements, constructions et

équipements respectent une marge de non-constructibilité significative le long du cours d' eau et qu' une forte exigence sur les mesures compensatoires soit faite.

- En cohérence avec le règlement de gestion des eaux pluviales élaboré par GMVA, il est à considérer d' encourager une gestion à la parcelle des eaux pluviales et de préserver les zones humides comme milieux tampons pouvant augmenter le temps d' écoulement des eaux de pluie vers les milieux récepteurs” et éviter un envoi direct des eaux pluviales au cours d' eau.
- ...il serait donc intéressant d' intégrer les espaces verts et aménagements extérieurs comme des éléments de gestion des eaux pluviales et d' identifier ceux-ci dans le dossier loi sur l' eau.
- Pour la mise en œuvre de ce principe, l' opérateur devra veiller à la connectivité des éléments naturels, car préserver une zone humide ex nihilo ne conservera pas sa fonctionnalité hydrologique et/ou d' habitats.

Préservation de la Trame verte et bleue :

- Ce projet venant réduire la fonctionnalité d' un des trois axes de perméabilité identifiés à l' échelle de la ville de Vannes, il devra être exemplaire sur la question de la perméabilité faunistique.

Destruction et compensation, Phase de travaux et d'exploitation :

- Au regard des habitats en présence (alignement de vieux arbres), et, bien que les prospections préalables n' aient pas mis en évidence la présence de gîtes il semble opportun de prévoir une mesure de réduction portant sur ce volet : choix de calendrier pour les périodes d' abattages, et le cas échéant inspection préalable, établissement d' une procédure de sauvegarde en cas de découverte d' individus...
- Le projet prévoit la destruction en totalité d' habitats de nombreuses espèces protégés, et notamment d' habitats de landes et de prairies humides. Ces habitats ont connu à l' échelle de la Bretagne une régression surfacique très importante, au point de se trouver actuellement en situation relictuelle. Des échanges préalables ont lieu avec le Parc concernant des modalités de mesures compensatoires visant ces habitats (transaction foncière, opérations de gestion...). Il conviendrait de présenter ces dernières et d' en détailler le contenu dans le présent document de manière approfondie (C2.1.e) ; afin qu' il soit possible d'évaluer l' adéquation globale des mesures adoptées ; eu égard aux incidences du projet sur de multiples enjeux écologiques forts.
- Ces mesures de compensations envisagées ne doivent pas empêcher la nécessité de poursuivre la recherche de solutions d'évitement sur la périphérie de l'emprise du projet (voirie, bâtiments annexes) en phase de conceptions du projet de centre pénitentiaire.

Préservation de la trame noire :

- La mosaïque de milieux au Sud et à l' Est du site d' implantation devra être préservée des nuisances lumineuses pour maintenir à minima les fonctionnalités de ces espaces. La mise en place de rideaux végétaux complétée par une réduction des éclairages et de la hauteur des mâts sont des mesures qui permettraient d' en réduire les impacts.

Dérogation à l'application de la loi relative aux Entrées de Ville dite « loi Barnier »

- Ainsi, l' emploi de revêtements perméables ne répond pas à l' objectif visé par le pétitionnaire de réduction de l' artificialisation des sols. Aussi, suivant les solutions techniques employées, la perméabilité des matériaux conduit souvent à une perte de cette qualité par colmatage. Une approche plus systémique du traitement des enjeux de l' artificialisation mérite d' être menée à l' échelle du tènement. Le dossier précise que le système de traitement des eaux de pluies et de ruissellement sera défini dans le cadre d' une étude hydraulique réalisée ultérieurement. Ainsi, une approche de gestion intégrée des eaux pluviales mérite d' être développée. Le pétitionnaire est invité à mener une réflexion coordonnée des aménagements, des traitements d' intégration visuelles et des dispositifs de collecte et d' infiltration des eaux pluviales.
- La gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des toitures, des voiries et espaces communs permettant l' infiltration devra être la solution privilégiée. Ces solutions dites alternatives nécessitent de concevoir les aménagements en creux, avec une topographie plus basse que celle de la voirie. Elles contribuent aussi à la qualité paysagère et facilitent aussi l' insertion dans l' environnement visuel des ouvrages et constructions.
- Pour qualifier cet objectif, la mise en place d' un coefficient de biotope pourrait être envisagé en distinguant les différents espaces du projet et en particulier en distinguant la zone en enceinte et celle "hors enceinte" .

Utilisation rationnelle de l'énergie

- Le projet de mise en compatibilité du PLU pourrait comporter une disposition visant à imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées à définir au titre de l' article L. 151-21 du code de l' urbanisme

- Ainsi, le projet pourrait prévoir le recours aux matériaux de proximité dans une logique de circuits courts et de réduction des consommations énergétiques et d' émissions de gaz à effet de serre.
- Au-delà de ces ambitions, afin de diminuer les consommations d' énergies et des recommandations issues de l' étude sur la pollution lumineuse, le projet devrait porter une attention particulière à :
 - La limitation du nombre de points lumineux et les périodes d' éclairage aux usages réels
 - Au recours aux éclairages passifs (dispositifs réfléchissants ou photoluminescents (peintures, catadioptres...))
 - A envisager de synchroniser les éclairages de stationnements visiteurs (hors enceinte) aux heures de visites,
 - Au meilleur compromis entre hauteur de mâts et distance inter-mâts pour limiter les éclairages,
 - À l'éclairage des cheminements doux par des points lumineux bas de types bornes (balisage)
 - A la modulation des éclairages extérieurs en fonction des saisons (ex. ne pas allumer en été) et éventuellement de la période de la semaine,
 - Abaisser les puissances (variateurs, ballasts...),
 - Privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible \leq à 2400K. En particulier pour 1/ les lumières intérieures car les éclairages blancs avec des longueurs d' onde dans le bleu ont des effets réels sur la santé humaine pour les travailleurs de nuit (ex. risque de cancers), ainsi que 2/ les éclairages aux abords d' espaces naturels,
 - Limiter ou adapter les éclairages proches d' espaces naturels (ex. Zone humide)
- Ainsi, le projet pourrait favoriser les mobilités collectives et mobilités douces, en proposant une jonction avec le réseau de transports en communs de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi que des accès dédiés pour les mobilités douces via l' adaptation des accès (pistes cyclables, abaissement de trottoir...) et la mise en place de parkings dédiés abrités et sécurisés.

Energies renouvelables :

- Il serait opportun d' imposer une production minimale d'énergie renouvelable à l' échelle des bâtiments (au-delà de l' engagement de 10% sur lequel communique l'APIJ). A minima cet équipement devrait être à basse consommation énergétique, c'

est-à-dire nécessiter une consommation d' énergie primaire (systèmes de chauffage, production d' eau chaude sanitaire, climatisation et éclairage) inférieure à la norme édictée par la réglementation thermique RT2020.

- Au regard des enjeux prégnant de réduction des gaz à effet de serre et de maîtrise des émissions carbone, il convient désormais d' aussi tenir compte de l' indicateur « carbone » du bâtiment, à savoir l' ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à sa construction, son exploitation et sa (potentielle) déconstruction. Ceci dans l' objectif de neutralité carbone fixés par l' Etat lui-même pour 2050.
- Concernant la production d' énergie, il serait opportun que le projet intègre dans sa conception la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière (enceinte et abords), en optimisant les orientations (faîtage est/ouest) de bâtiments et leurs raccordements de façon à privilégier l' autoconsommation.
- La conception bioclimatique du projet doit permettre de ne pas recourir à la climatisation, y compris dans un futur proche qui se réchauffe. La conception des bâtiments doit tenir compte de la hausse des températures moyennes et du nombre de jours de canicule selon les projections à moyen-terme (durée de vie des bâtiments). Des solutions de confort d' été doivent être anticipées (ventilations naturelles, puits canadiens...) pour éviter tout recours à la climatisation.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes

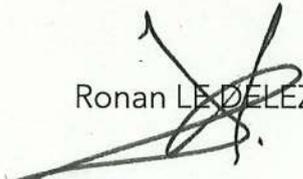
- Le projet va générer la suppression d' environ 319 m de deux haies bocagères protégées au titre du PLU ainsi qu' un arbre remarquable aussi protégé. Une mesure de compensation exemplaire devrait être mise en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical décide à l'unanimité d' :

- EMETTRE un avis favorable assorti de 21 recommandations (voir annexe) au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes.

Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional
du Golfe du Morbihan,

Ronan LE DELEZIR



Avis de la Commission Aménagement, Urbanisme et Paysages

du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan sur la DPMEC du PLU de la ville de Vannes

pour la Construction d'un établissement pénitentiaire à Vannes

VU la saisine pour avis du Préfet du Morbihan en date du 17 octobre 2023 reçue le 26 octobre 2023 en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 classant le territoire en Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu les orientations, mesures et engagements des membres du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan 2014-2029,

VU la consultation de la Commission Paysage, Aménagement et Urbanisme le 6 décembre 2023 ;

Contexte :

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de plein exercice, de l'opération de construction d'un établissement pénitentiaire de 550 places sur le territoire de la commune de Vannes.

Le dossier transmis par l'APIJ au Préfet, est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- la **déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux** à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes ;
- la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Vannes ;
- l'**enquête parcellaire** visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles ;
- la **mise à disposition du public du rapport sur les incidences sur l'environnement** (au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLU).

Le Projet est soumis à évaluation environnementale notamment car :

- L'article L.123-2 du code de l'environnement indique que font l'objet d'une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant **comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1** du code de l'environnement.
- Selon les critères et seuils réglementaires définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe et en particulier la rubrique 39b du tableau annexé au même article détermine que sont notamment soumises à évaluation systématique les : « **opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha** ».
- La réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations nécessaires au projet **sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000**.
- La **mise en compatibilité du PLU de Vannes pour permettre la réalisation du projet porte sur une surface d'environ 16 ha** donc supérieure à 5 ha (II du R104-11 du code de l'environnement).
- La **mise en compatibilité du PLU de Vannes nécessite de réduire une zone agricole et une zone naturelle**. La mise en compatibilité du PLU a donc les mêmes effets qu'une révision.

Une évaluation environnementale a été réalisée présentant l'état initial du site, le projet et sa justification, ainsi que les impacts et mesures compensatoires du projet sur l'environnement.

Le PLU de la ville de Vannes a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de trois modifications, dont l'une concerne le végétal (Modification n°1 approuvée le 19 avril 2021). La dernière modification du 31 janvier 2023 porte sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes et ne concerne pas le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Les fondements de l'avis :

Le présent avis est élaboré au regard de la charte de Parc, promulguées par décret signé du Premier ministre le 2 octobre 2014 et plus particulièrement des articles et engagements des signataires liés :

- Orientation 7 : Préserver et gérer la trame verte et bleue, les corridors écologiques et les maillages naturels
 - 7.1.1 : Veiller à la préservation et favoriser la gestion de la trame verte et bleue,
 - 7.2 : Contribuer à la conservation des maillages naturels.
*Page 32 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à **préserver leur maillage bocager** dans les documents d'urbanisme. »*
*« Les communes s'engagent à **inscrire dans les documents d'urbanisme l'ensemble des zones humides et fonds de vallées, soit dans un zonage naturel ou agricole naturel adapté, soit dans une trame adaptée.** »*
- Orientation 8 : Agir ensemble pour le patrimoine naturel remarquable, emblématique et la nature ordinaire,
 - 8.3 : S'attacher à préserver la nature ordinaire
*Page 34 de la Charte du Parc : « **Pour les boisements du territoire, de nature diverse, les communes s'engagent à préserver ces milieux, notamment au travers de leurs documents d'urbanisme.** »*
- Orientation 12 : Contribuer au maintien et à la restauration des milieux liés aux écosystèmes aquatiques
 - 12.1 : Favoriser la préservation des têtes de bassin versant,
- Orientation 13 : Veiller à des pratiques non polluantes, en chaîne, sur l'ensemble du bassin versant de la source au milieu récepteur,
- Orientation 14 : Intégrer le principe de l'utilisation rationnelle de l'eau dans chaque geste et chaque projet
 - 14.2.2 : Mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales
*Page 48 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à traduire ces exigences en matière de **gestion des eaux pluviales** dans les documents d'urbanisme, à travers plusieurs indicateurs, par exemple :*
 - ***Le coefficient d'imperméabilisation,***
 - ***Un pourcentage d'espaces verts sur les parcelles privées,***
 - ***La limitation des rejets dans le réseau collecteur.***
- 16 : Valoriser la diversité et la qualité paysagère du territoire,
 - 16.2.2 : Préserver les spécificités végétales locales et éviter une banalisation des paysages des routes, des rues et des espaces publics du territoire
- 21 : Contribuer à un aménagement cohérent du territoire préservant le climat,
 - 21.1 : Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection de l'atmosphère
*Page 70 de la Charte du Parc : « Les communes et EPCI s'engagent à **encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie.***
Pour cela, « elles s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants :
 - ***Audits énergétiques, diagnostics énergétiques des bâtiments,***
 - ***Opérations d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments,***
 - ***Gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage,***
 - ***Prise en compte globale de la Haute Qualité Environnementale dans les bâtiments neufs et existants**”*

- 21.1.2 : Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie
Page 70 de la Charte du Parc : « [...] les collectivités du Parc s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...] volet concernant la gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en introduisant des préconisations énergétiques dans les documents d'urbanisme, dans les règlements de lotissements et dans les cahiers des charges des ZAC en priorité pour des bâtiments "basse consommation". »
- 21.3 : Constituer une démarche partagée pour un aménagement cohérent du territoire
Page 72 de la Charte du Parc : « Les Communes et EPCI s'engagent :
 - *À traduire les objectifs du développement multipolaire du territoire dans leurs documents de planification en s'appuyant sur la structuration suivante : les "pôles centres" (Vannes et en second lieu Auray), les "pôles d'équilibre" (...) et les "pôles de proximité" (...).*
 - *Au sein de leur document d'urbanisme à préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire. Elles préservent, restaurent et requalifient les "continuités naturelles" qui viennent jusqu'au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent.*
 - *À mettre en place une réflexion sur les cheminements doux, et en particulier sur les itinéraires majeurs et/ou les itinéraires de traversée des espaces urbains »*
- 22.2 : Maîtriser l'évolution spatiale des bourgs et des villes
Page 77 de la Charte du Parc : « Les communes et EPCI s'engagent à :
 - *Maîtriser l'évolution spatiale de leurs villes et leurs bourgs en fonction des indications figurant sur le plan de Parc.*
 - *au travers leur document d'urbanisme, à :*
 - *organiser leur développement selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain et en utilisant les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et à n'envisager d'extension que si l'urbanisation n'y trouve pas de place suffisante,*
 - *limiter le mitage, [...] et notamment pour les hameaux existants, à n'envisager qu'une densification au sein de l'enveloppe construite dans le respect de la volumétrie du bâti existant."*
- 26 : Favoriser la qualité urbaine,
Page 83 de la Charte du Parc : « Les collectivités membres associent le Syndicat mixte en amont du lancement des opérations d'ensemble afin de faciliter la mise en œuvre de procédures qualitatives adaptées aux enjeux locaux ».

La Charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire par chacun des signataires. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2014-2029) en matière de développement durable, de protection et d'aménagement du territoire.

En approuvant la Charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent.

L'État, par l'adoption du décret signé du Premier Ministre, s'engage aussi à la mise en œuvre de la Charte à travers, comme pour les collectivités signataires, des engagements explicités au niveau des mesures de la Charte. L'Etat devient garant solidaire de la mise en œuvre de la Charte et de son respect dans les différentes démarches, procédures et projets dont il est pilote ou sur lesquels il est consulté.

Extraits de l'Article R. 333-1 VI du code de l'environnement, issue des dispositions de la loi ALUR :

« L'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc.

L'État et les collectivités membres assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. »

La Commission Urbanisme du 7 juin 2023 a acté que la formulation des avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan seraient organisés suivant 3 niveaux (Réserve, Recommandation, Conseil). Ceci pour faciliter leur prise en compte par les commissaires enquêteurs, les collectivités et l'État dans un rapport de compatibilité encadré par les Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Présentation synthétique du projet :

Le projet de construction d'un centre pénitentiaire est localisé à l'entrée nord-est de la commune de Vannes entre la RN165 et la RN166.

Le site du projet s'inscrit sur une surface d'environ 16 ha. Le programme prévoit la création de 550 nouvelles places de détention. L'établissement entre dans la catégorie des établissements pénitentiaires à sûreté adaptée.

L'équipement est composé de deux périmètres qui s'imbriquent et se complètent : la zone hors enceinte qui s'étend jusqu'en limite du domaine pénitentiaire et la zone en enceinte.

Les différentes emprises au sol bâties en enceinte sont estimées à environ 38 000 m² et pourront atteindre jusqu'à 20 m de haut (R+3+combles).

Le complexe immobilier comprendra :

- Des bâtiments dédiés aux personnels pénitentiaires ;
- Des bâtiments dédiés à l'accueil des familles ;
- Des bâtiments d'hébergement ;
- Des locaux de formation générale, d'activités socio-éducatives et des locaux médicaux ;
- Des locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie) ;
- Des ateliers de production et de formation professionnelle.

Ces espaces sont complétés par :

- Des aires de promenade et des installations sportives (dont un gymnase et des terrains sportifs) ;
- Des aménagements paysagers.

Du point de vue de l'urbanisme, le site se trouve sur les zones suivantes :

- Zone à urbaniser (2AU) à l'ouest (parcelles n°124, 134, 227, 228 et 279) ;
- Zone naturelle et forestière (N) à l'est (parcelles n°135, 136, 137, 71 et 138) ;
- Zone agricole (A) sur la pointe sud (parcelles 72 et 73).

Etude d'impact et Analyse de l'état initial du site et de son environnement : Faune, Flore, Habitats, Zones humides

Le diagnostic faune, flore, habitats au sein de l'emprise du projet a été établi par le bureau d'étude Ouest'Am. Il est articulé autour de l'établissement d'une cartographie des habitats naturels en présence (relevés phytosociologiques), d'une caractérisation des zones humides et de la conduite d'inventaires de terrain sur la flore et plusieurs groupes de faune : insectes (orthoptères, odonates, rhopalocères, coléoptères), amphibiens, reptiles, mammifères (dont chauves-souris) et oiseaux.

Sur ce dernier volet, l'analyse des données préalablement existantes s'est faite uniquement au travers de la consultation des sites internet de l'INPN (Muséum National d'Histoire Naturel) et de la plateforme associative participative Faune-Bretagne.

Le Parc n'a pas été sollicité pour la mobilisation de sa base de données interne (environ 350 000 données dont 50% en propre). Le site du projet a notamment fait l'objet d'inventaire dans le cadre de la démarche d'Atlas de biodiversité communale. Cette consultation aurait notamment permis de mettre en évidence la présence sur site d'une autre espèce à statut : la Mélitée des centaurees *Melitaea phoebe* (papillon), évaluée sur liste rouge Bretonne comme « quasi menacé ». Par ailleurs, il n'est pas précisé si l'expertise du Conservatoire Botanique national de Brest

ou d'associations naturalistes locales (Bretagne Vivante, GMB...) a été sollicité concernant les espèces à enjeux en présence.

L'étude met en évidence au sein de l'emprise du projet l'existence d'enjeux écologiques forts, constitués notamment par la présence de zones humides, de deux habitats d'intérêt communautaire (Landes atlantiques subsèches (4030-7); Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques (6410-6)) et de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales parmi lesquelles on peut citer la Vipère péliade (protégée, statut "en danger"), La Petite Violette (papillon, statut quasi-menacé), le Grand capricorne (protégée, espèce d'intérêt communautaire et le Bruant jaune (site de reproduction). A noter pour ce dernier, que son statut a été récemment ré-évalué, et qu'il est désormais considéré comme quasi-menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne de 2021. L'étude mentionne également la présence sur site de la Fauvette pitchou, espèce protégée et d'intérêt communautaire.

Les coléoptères saproxylophages ainsi que les autres espèces, dont la présence est avérée, sont protégées. La destruction de leurs habitats est interdite (art. L.411-1 du code de l'environnement), sous réserve des dérogations à ce principe (art. L. 411-2 du code de l'environnement). C'est le cas pour les arbres, à cavité les abritant, voués à être détruits.

A souligner que, à l'exception de l'habitat de landes et des espèces associées, une part significative des enjeux écologiques majeurs identifiés, sont situés en périphérie de la zone de projet.

En conséquence, ceci doit obliger le porteur de projet à adopter des mesures d'évitement supplémentaires lors de la phase de conception du centre pénitentiaire.

Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation FR5302001 "Chiroptères du Morbihan" ne fait pas l'objet d'une présentation préalable (p.115), bien que mentionnée ultérieurement dans l'analyse des incidences. A noter que l'emprise du projet se situe potentiellement dans une aire fonctionnelle de la colonie de Grand Murin de l'Église de Saint-Nolff (distance 5,5 km), partie constituante du site Natura 2000 précité.

Malgré la présence avérée d'habitat et d'espèces communautaires, l'incidence du projet sur la ZSC Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys et la ZPS Golfe du Morbihan, semble en revanche limitée, vis-à-vis de l'éloignement des sites.

Hydrographie

Le projet est situé sur une tête de bassin versant d'un affluent alimentant le Liziec.

Afin de répondre aux objectifs de préservation des têtes de bassins, des cours d'eau et des zones humides, il serait nécessaire que le projet, aménagements, constructions et équipements respectent une marge de non-constructibilité significative le long du cours d'eau et qu'une forte exigence sur les mesures compensatoires soit faite.

Page 103 du dossier d'évaluation, il est noté que "*l'affluent du Liziec se situe en bordure Sud du site. il est à rendre en compte en cas d'utilisation comme milieu récepteur dans le cadre de l'assainissement pluvial ...*"

En application de la Mesure 14.2 « Développer une stratégie de récupération de l'eau pluviale » (Page 47 de la charte) et conformément au règlement de gestion des eaux pluviales adopté par GMVA, **il s'agit de privilégier une gestion à la parcelle des eaux pluviales et de préserver les zones humides comme milieux tampons pouvant augmenter le temps d'écoulement des eaux de pluie vers les milieux récepteurs et éviter un envoi direct des eaux pluviales au cours d'eau.**

Les zones humides étant situées sur les marges, l'enveloppe complète du site les intègre, il semblerait que seuls les abords des aménagements extérieurs impacteraient les zones humides, **il serait donc intéressant de les intégrer comme élément de gestion des eaux pluviales et élément paysagers et d'identifier ceux-ci dans le dossier loi sur l'eau.**

Page 317 du dossier d'évaluation, des principes d'évitements de mise en défens des zones humides sont indiqués.

Pour la mise en œuvre de ce principe, l'opérateur devra veiller à la connectivité des éléments naturels, car préserver une zone humide ex nihilo ne conservera pas sa fonctionnalité hydrologique et/ou d'habitat.

Préservation de la Trame verte et bleue :

Dans le cadre de la déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Parc naturel régional a mené un travail d'identification complémentaire et coordonné de la trame verte et bleue en appliquant la méthodologie régionale et l'approche en sous-trames. Concernant la sous-trame « bocages et milieux ouverts », celle-ci ne désigne pas seulement les haies mais vise à intégrer la biodiversité associée aux milieux agricoles (prairies permanentes, temporaires, cultures, ...) et aux habitats complémentaires (mares, bosquets, murets, talus, ronciers, ...). C'est cette mosaïque qui va constituer un espace agricole fonctionnel au titre de la biodiversité et non seulement la densité bocagère.

Le secteur d'aménagement du centre pénitentiaire ne se trouve sur aucuns éléments constitutifs de la trame identifiée au 1/25000. Pour autant, l'analyse de fonctionnalité du territoire a montré que sur le point de fragmentation que présente la ville de Vannes et les RN 165 et 166, seuls trois axes permettent de travailler sur la perméabilité de Vannes :

- Nord-Ouest le long du Meucon
- Nord le long du Bilair et au niveau de l'Echonova
- Nord-Est par le Sud et le Nord de la RN 166

Ce projet venant réduire la fonctionnalité de ce dernier axe, il devra être exemplaire sur la question de la perméabilité faunistique.

Préservation du maillage bocager :

Les haies bocagères sont par essence des éléments majeurs en termes de fonctionnalités écologiques. Le développement d'une haie qui soit fonctionnelle, multi-strate, avec des essences variées et des arbres d'âges divers, se construit sur le long terme voire le très long terme. A la fois habitat, zone de nourrissage et de chasse, corridor écologique, elles remplissent aussi de nombreux rôles pour l'homme. Ce sont des marqueurs du paysage, des régulateurs microclimatiques qui réduisent les extrêmes des aléas météorologiques, et des éléments importants pour la qualité de l'environnement de vie. Elles remplissent par ailleurs de nombreux autres rôles notamment sur la qualité des sols, la régulation des phénomènes hydriques, ...

La présence d'arbres têtards, et la proximité d'habitats complémentaires (zones humides, mares, prairies, boisements, vergers, ...) viennent bonifier encore davantage ces atouts.

Un reliquat ancien du maillage bocager historique se trouve au Sud du site sous la forme d'un chêne pluri-centenaire aux dimensions remarquables. Une réflexion sur sa préservation devrait-être envisagée.

Destruction et compensation, Phase de travaux et d'exploitation :

- ⇒ Au regard des habitats en présence (alignement de vieux arbres), et, bien que les prospections préalables n'aient pas mis en évidence la présence de gîtes **il semble opportun de prévoir une mesure de réduction portant sur ce volet : choix de calendrier pour les périodes d'abattages, et le cas échéant inspection préalable, établissement d'une procédure de sauvegarde en cas de découverte d'individus...**
- ⇒ **Le projet prévoit la destruction en totalité d'habitats de nombreuses espèces protégés, et notamment d'habitats de landes et de prairies humides.** Ces habitats ont connu à l'échelle de la Bretagne une régression surfacique très importante, au point de se trouver actuellement en situation relictuelle. Des échanges préalables ont lieu avec le Parc concernant des modalités de mesures compensatoires visant ces habitats (transaction foncière, opérations de gestion...). **Il conviendrait de présenter ces dernières et d'en détailler le contenu dans le présent document de manière approfondie (C2.1.e) ; afin qu'il soit possible d'évaluer l'adéquation globale des mesures adoptées ; eu égard aux incidences du projet sur de multiples enjeux écologiques forts.**
- ⇒ **Ces mesures de compensations envisagées ne doivent pas empêcher la nécessité de poursuivre la recherche de solutions d'évitement sur la périphérie de l'emprise du projet (voirie, bâtiments annexes) en phase de conceptions du projet de centre pénitentiaire.**

Préservation de la trame noire :

La pollution lumineuse est générée par la présence anormale et gênante de lumière artificielle, qui interfère sur la biodiversité, la santé humaine et réduit les possibilités d'observation du ciel étoilé. Les communes du Parc agissent pour réduire les effets de leur éclairage public (pratique de l'extinction nocturne, limitation du nombre de points lumineux à l'essentiel, choix de technologies performantes...). Les entreprises et particuliers doivent également prendre en compte ces enjeux pour préserver notre environnement nocturne et augmenter notre sobriété énergétique.

Pour limiter les impacts de la pollution lumineuse, il est nécessaire :

- De limiter ou adapter les éclairages proches d'espaces naturels
- De privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible \leq à 2400K

Comme le démontre le document "8_PIECE_G14_Etude de pollution lumineuse" **le choix du site d'implantation du centre pénitentiaire vient prolonger les perturbations lumineuses liées à la ville de Vannes et son agglomération.** Compte-tenu de l'implantation du site avec :

- au nord la RN 166
- à l'Ouest la ville de Vannes,
- à l'Est et au Sud des milieux naturels qui contribuent aux trames bleues (zones humides et cours d'eau) et vertes (milieux landicoles, bocages et milieux ouverts),

=> Il est dommage de constater que l'essentiel des éclairages se concentrent pour les parkings sur la partie Sud. Il aurait été préférable de retenir les zones déjà sujettes à perturbations anthropiques pour concentrer les éclairages.

=> Il est à noter également la proximité de la ZSC FR5302001 "Chiroptères du Morbihan" située à 5,5 km (colonie de Grand murins de Saint-Nolff). On sait que cette espèce a une capacité de dispersion en période estivale élevée (10-15km) et entre les gîtes d'été et d'hiver jusqu'à 250km (source fiche espèce DREAL Bourgogne Franche-Comté).

-> La ville de Vannes présente un potentiel de perméabilité des continuités écologiques sur 3 axes :

- Nord-Ouest le long du Meucon
- Nord le long du Bilair et au niveau de l'Echonova
- Nord-Est par le Sud et le Nord de la RN 166

Ce dernier est concerné par l'installation du centre pénitentier. Ces axes sont également intéressants pour les espèces anthropophiles (chiroptères, rapaces nocturnes, ...) qui profitent du bâti urbain traditionnel (antérieur à 1945), des caves et vides sanitaires, ... et se déplacent au crépuscule et à l'aube pour rejoindre leur territoire de chasse.

⇒ **La mosaïque de milieux au Sud et à l'Est du site d'implantation devra être préservée des nuisances lumineuses pour maintenir à minima les fonctionnalités de ces espaces. La mise en place de rideaux végétaux complétés par une réduction des éclairages et de la hauteur des mâts sont des mesures qui permettraient d'en réduire les impacts.**

Dérogation à l'application de la loi relative aux Entrées de Ville dite « loi Barnier »

Le futur établissement pénitentiaire se localise aux portes de Vannes à proximité de RN 166 reliant Vannes à Rennes.

Selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, cette voie est classée "route à grande circulation". Ainsi, une restriction d'urbanisation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de cet axe est par conséquent applicable conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

L'entrée de ville désigne communément l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès de la ville. **Souvent sacrifiée à la succession de publicités et d'implantations économiques disparates, l'entrée de ville a fait l'objet de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite "loi Barnier") et a été codifiée par le code de l'urbanisme afin d'en assurer la préservation.**

La constitution d'une étude "entrée de ville" permet de justifier la demande d'exemption des contraintes propres aux entrées de ville par une justification de compatibilité du projet compte tenu des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le projet doit exprimer un parti d'aménagement qui s'appuie sur les caractéristiques du site et qui doit déboucher sur des réalisations répondant à des objectifs définis et cohérents :

- Préoccupation des nuisances ;
- Préoccupation de la sécurité ;
- Qualité architecturale ;
- Qualité urbaine/paysage.

Cette qualité doit s'apprécier au regard de la logique urbaine générale. Le nouvel espace doit s'inscrire en cohérence avec les quartiers existants et en projet. L'organisation urbaine de la zone et l'aménagement des espaces publics doivent être coordonnés.

Les enjeux paysagers identifiés par le maître d'ouvrage liées à l'urbanisation en bordure de la RN 166 sont les suivants :

- Préserver au maximum l'ambiance naturelle aux abords de la RN166 ;
- La diversité du couvert végétal sur le site doit être appréhendée comme une base qualitative favorisant la mise en place de plantations représentatives du territoire (haies, hautes tiges, alignements) et affirmant des limites claires.
- L'implantation d'un bâtiment de surface importante représente une sensibilité forte (vues et implantation). Depuis le RN 166 l'enjeu est moindre si le principe de cordon végétal existant constitué de haie est préservé.
- L'aménagement d'un établissement pénitentiaire peut nécessiter des travaux de terrassement. Cela implique une attention particulière afin de favoriser une implantation des bâtiments permettant d'équilibrer au maximum les déblais et les remblais.

L'enceinte extérieure est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder le risque de franchissement.

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés :

- Le stationnement du personnel est de 225 places,
- Le stationnement du pôle d'extraction judiciaire est de 35 places,
- Et le stationnement des visiteurs est de 127 places.

Propositions d'adaptation de la loi Barnier formulées par le maître d'ouvrage sont :

- Réduction de la limite inconstructible à 35 m (par rapport à l'axe de la RN166) au lieu de 100 m ;
- Maintien d'une "bande paysagère" de haie de 20 m ;
- Plantation de haies au sein des espaces libres, particulièrement à l'ouest en bordure du hameau de Chapeau Rouge afin de créer un masque visuel depuis les habitations et les voies de desserte du quartier ;
- La moindre artificialisation des aires de stationnement (revêtements perméables) et être accompagnées d'une végétation haute et basse, compatible avec les contraintes de sûreté pénitentiaire notamment la vidéo-surveillance.

Il est précisé que ces plantations devront prendre en compte les contraintes de sûreté pénitentiaire et ne devront pas entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

- ⇒ **Ainsi, l'emploi de revêtements perméables ne répond pas à l'objectif visé par le pétitionnaire de réduction de l'artificialisation des sols. Aussi, suivant les solutions techniques employées, la perméabilité des matériaux conduit souvent à une perte de cette qualité par colmatage. Une approche plus systémique du traitement des enjeux de l'artificialisation mérite d'être menée à l'échelle du tènement. Le dossier précise que le système de traitement des eaux de pluies et de ruissellement sera défini dans le cadre d'une étude hydraulique réalisée ultérieurement.**

Conformément à l'article 14.2.2 : Mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales, « Les communes s'engagent à traduire ces exigences en matière de **gestion des eaux pluviales** dans les documents d'urbanisme, à travers plusieurs

indicateurs, par exemple : Le **coefficient d'imperméabilisation**, Un **pourcentage d'espaces verts** sur les parcelles privées, La **limitation des rejets dans le réseau collecteur**. »

- ⇒ **Ainsi, une approche de gestion intégrée des eaux pluviales mérite d'être développée. Le pétitionnaire est invité à mener une réflexion coordonnée des aménagements, des traitements d'intégration visuelles et des dispositifs de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.**
- ⇒ **La gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des toitures, des voiries et espaces communs permettant l'infiltration devra être la solution privilégiée. Ces solutions nécessitent de concevoir les aménagements en creux, avec une topographie plus basse que celle de la voirie. Elles contribuent aussi à la qualité paysagère et facilitent aussi l'insertion dans l'environnement visuel des ouvrages et constructions.**
- ⇒ **Pour qualifier cet objectif, la mise en place d'un coefficient de biotope pourrait être envisagé en distinguant les différents espaces du projet et en particulier en distinguant la zone en enceinte et celle "hors enceinte".**

Concernant le traitement architecturale, les éléments destinés à guide les parti-pris architecturaux reste peu précis et peu prompts à garantir l'insertion des constructions et ouvrages conformément aux exigences de la loi Barnier (inscription en cohérence avec les quartiers existants et en projet et cohérence de l'organisation urbaine en particulier).

Les objectifs évoqués par l'étude portent sur :

- "un traitement soigné des façades visibles depuis la RN 166" ;
- la "limitation de la visibilité des étages hauts et des toitures"
- un "architecture de qualité présentant une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux" des bâtiments hors enceinte ;
- "la taille et la hauteur des décrochements justement proportionnées afin de ne pas déstructurer l'harmonie générale des constructions."

Concernant l'aspect des matériaux, l'étude précise que "*Les dimensions qualitatives et sensorielles des matériaux feront l'objet d'une exigence et d'une attention particulière :*

- *Utilisation de matériaux variés et mise en valeur de leurs qualités intrinsèques : granit, enduit lissé, bois, métal, verre, zinc, béton, etc. (éviter les solutions systématiques ayant tendance à cacher ou à modifier la nature et l'apparence des matériaux) ;*
- *Intégration de particules minérales et ou colorées dans la matière (béton notamment) ;*
- *Effets de rugosité et/ou de lissage, polissage et/ou brillance, unicité et/ou polychromie, etc. ;*
- *Effets de transparence et/ou d'opacité ;*
- *Effets de trame et de calepinage."*

Concernant la maîtrise des nuisances, sur le champ de la qualité énergétique des bâtiments, le dossier ne précise pas les ambitions du maître d'ouvrage. Il est toutefois mentionné que l'APIJ prendra un AMO Bioclimatique pour l'accompagner dans la définition du projet architectural.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Le Syndicat mixte du Parc soutient la mise en œuvre de politiques énergétiques pour les collectivités, les acteurs économiques et les particuliers, en encourageant des actions d'économie, de maîtrise de consommation d'énergie et d'efficacité énergétique.

Conformément à l'article 14.2.2 : Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection de l'atmosphère, "*Les communes et EPCI s'engagent à **encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie**. Pour cela, « elles s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...], **Prise en compte globale de la Haute Qualité Environnementale dans les bâtiments neufs et existants**»*

(Page 70 de la Charte du Parc)

et à l'article 21.1.2 : *Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie* : « [...] les collectivités du Parc s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...] volet concernant la gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en introduisant des préconisations énergétiques dans les documents d'urbanisme, dans les règlements de lotissements et dans les cahiers des charges des ZAC en priorité pour des bâtiments "basse consommation". »

(Page 70 de la Charte du Parc)

- ⇒ **Le projet de mise en compatibilité du PLU pourrait comporter une disposition visant à imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées à définir au titre de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme**
- ⇒ **Ainsi, le projet pourrait prévoir le recours aux matériaux de proximité dans une logique de circuits courts et de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.**

Le projet précise que *"Tous les luminaires seront à basse consommation d'énergie, avec une densité surfacique de puissance d'éclairage inférieure à 5 W/m² au global de l'opération visée. Et que pour les espaces où cela est possible, une gestion performante de l'éclairage intégrant a minima une détection d'absence devra être prévue"*.

- ⇒ **Au-delà de ces ambitions, afin de diminuer les consommations d'énergies et des recommandations issues de l'étude sur la pollution lumineuse, le projet devrait porter une attention particulière à :**
 - **La limitation du nombre de points lumineux et les périodes d'éclairage aux usages réels**
 - **Au recours aux éclairages passifs** (dispositifs réfléchissants ou photoluminescents (peintures, catadioptriques...))
 - **A envisager de synchroniser les éclairages de stationnements visiteurs (hors enceinte) aux heures de visites**
 - **Au meilleur compromis entre hauteur de mâts et distance inter-mâts pour limiter les éclairages**
 - **À l'éclairage des cheminements doux par des points lumineux bas de types bornes (balisage)**
 - **A la modulation des éclairages extérieurs en fonction des saisons** (ex. ne pas allumer en été) **et éventuellement de la période de la semaine**
 - **Abaisser les puissances** (variateurs, ballasts...)
 - **Privilégier des lumières chaudes, ambrées à spectre étroit, si possible ≤ à 2400K. En particulier pour 1/ les lumières intérieures car les éclairages blancs avec des longueurs d'onde dans le bleu ont des effets réels sur la santé humaine pour les travailleurs de nuit (ex. risque de cancers), ainsi que 2/ les éclairages aux abords d'espaces naturels.**
 - **Limiter ou adapter les éclairages proches d'espaces naturels** (ex. Zone humide)

Concernant les déplacements et les pollutions liées, le dossier précise qu'il n'est actuellement pas prévu de liaison en transport en commun au PDU de la ville de Vannes. Il n'est pas prévu de connecter les arrêts Le Chapeau Rouge et Réalvé avec les équipements au moyens d'itinéraires dédiés.

Concernant les flux de véhicules, l'étude présente un enjeu faible compte tenu qu'environ 955 véhicules sont estimés par jour.

- ⇒ **Ainsi, le projet pourrait favoriser les mobilités collectives et mobilités douces, en proposant une jonction avec le réseau de transports en communs de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi que des accès dédiés pour les mobilités douces via l'adaptation des accès (pistes cyclables, abaissement de trottoir...) et la mise en place de parkings dédiés abrités et sécurisés.**

Energies renouvelables :

Conformément à l'article 21.1.3 : *Favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur développement* "À l'échelle du territoire, le Parc s'engage en faveur du développement des énergies renouvelables avec l'appui de ses partenaires spécialisés (ADEME notamment). En tant que territoire d'expérimentation, le Parc contribue, en lien avec les organismes de recherche, à l'émergence de nouvelles énergies renouvelables, à la mise en place d'actions pilote et au suivi et à l'évaluation de la sensibilité des milieux"

- ⇒ Il serait opportun d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable (au-delà de l'engagement de 10% sur lequel communique l'APIJ) à l'échelle des bâtiments. **A minima cet équipement devrait être à basse consommation énergétique, c'est-à-dire nécessiter une consommation d'énergie primaire (systèmes de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, climatisation et éclairage) inférieure à la norme édictée par la réglementation thermique RT2020.**
- ⇒ **Au regard des enjeux prégnant de réduction des gaz à effet de serre et de maîtrise des émissions carbone, il convient désormais d'aussi tenir compte de l'indicateur « carbone » du bâtiment**, à savoir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à sa construction, son exploitation et sa (potentielle) déconstruction. Ceci dans l'objectif de neutralité carbone fixés par l'Etat lui-même pour 2050.
- ⇒ **Concernant la production d'énergie, il serait opportun que le projet intègre dans sa conception la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière (enceinte et abords), en optimisant les orientations (faîtage est/ouest) de bâtiments et leurs raccordements de façon à privilégier l'autoconsommation.**
- ⇒ **La conception bioclimatique du projet doit permettre de ne pas recourir à la climatisation, y compris dans un futur proche qui se réchauffe.** La conception des bâtiments doit tenir compte de la hausse des températures moyennes et du nombre de jours de canicule selon les projections à moyen-terme (durée de vie des bâtiments). Des solutions de confort d'été doivent être anticipées (ventilations naturelles, puits canadiens...) pour éviter tout recours à la climatisation.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vannes

Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Vannes, les axes concernant le périmètre d'étude du site sont l'axe 2, 3 et 4.

Dans l'axe 2 "Vannes, Ville active", le PADD accompagne l'évolution des entreprises et de permettre leur développement. Pour cela, le projet de la ville entend "permettre l'accueil d'activités économiques dans le prolongement du secteur du Chapeau Rouge en le connectant au réseau viaire existant".

Le projet de centre pénitentiaire est considéré compatible avec cet objectif car il ne compromet pas le développement des entreprises à proximité et va générer des emplois.

Concernant l'axe 3 "Vannes, ville verte et bleue", le site, se situe entre :

- Une zone de réservoir écologique à préserver (l'Arrière-pays de Meucon) à environ 2,7 km à l'est ;
- Des liaisons urbaines de nature en ville à développer au sud-ouest le long de la RN165 ;
- Une qualité paysagère de l'entrée de la ville à préserver et valoriser à l'ouest (RN166).

Concernant l'axe 4 "Vannes, ville mobile et accessible", l'objectif est de réduire l'usage de la voiture en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain adopté par Vannes agglo en 2011.

Le site d'étude est concerné par l'OAP "Trame verte et bleue et Nature en Ville".

En effet, le cours d'eau situé en bordure sud du site est défini comme corridor écologique de la trame bleue.

L'OAP indique ceci concernant les cours d'eau :

"Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques pour les espèces strictement aquatiques et également corridors écologiques pour les espèces terrestres lorsque les berges sont boisées, les cours d'eaux jouent un rôle fondamental dans les réseaux écologiques.

Les pollutions d'ordre chimique ou organique, la modification de la morphologie des cours d'eau, la détérioration des berges et de leur végétation sont autant d'éléments qui peuvent profondément dégrader ces milieux remarquables."

Leur préservation nécessite :

- Le maintien d'un espace pour l'expression de la ripisylves ;
- Le maintien des bandes enherbées ;
- La mise en place d'une gestion durable (désherbage mécanique, fauche extensive, mise en place d'abreuvoir afin d'éviter que les animaux d'élevage ne viennent s'hydrater dans les cours d'eau)."

Le site se situe sur les zones suivantes :

- Zone à urbaniser (2AU) à l'ouest (parcelles n°124, 134, 227, 228 et 279) ;
- Zone naturelle et forestière (N) à l'est (parcelles n°135, 136, 137, 71, 131 et 138) ;
- Zone agricole (A) sur la pointe sud (parcelles 72 et 73).

Le plan de zonage du PLU identifie également :

- des haies bocagères sur talus/muret inventorié en bordure ouest (le long de la rue du Rohic) et en bordure sud-est ;
- des haies bocagères, bosquet ou alignement d'arbres le long de la RN166 au nord, dans l'angle nord-est et au centre du périmètre d'étude ;
- des arbres protégés en partie sud-est (dont 3 sont concernés dans le cadre du présent projet).

Ces éléments sont accompagnés d'une "aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer".

Le règlement d'urbanisme de la zone 2AU correspond aux zones d'urbanisation future. En l'état, comme pour les règlements des zones N et A, le règlement de la zone AU n'autorise pas la création d'un établissement pénitentiaire.

La DPMEC prévoit la création d'un secteur 1AUBp au droit du site. Une OAP Chapeau Rouge pour l'extension d'urbanisation future à vocation pénitentiaire est proposée.

- ⇒ **Le projet va générer la suppression d'environ 319 m de deux haies bocagères protégées au titre du PLU ainsi qu'un arbre remarquable aussi protégé. Une mesure de compensation exemplaire devrait être mise en place.**

Conclusion :

Ce projet, situé au cœur de Parc naturel régional, se doit d'être exemplaire et innovant au regard des défis de sobriété foncière, des défis climatiques actuels.

Aussi, la présente évaluation environnementale devra être complétée en particulier sur les mesures de réduction des impacts et de compensation.

La commission propose un avis favorable assorti de 21 recommandations au projet DPMEC du PLU de la ville de Vannes.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2023

Le Président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Ronan Le Délézir



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES**

§ § § § § § §

Séance du Conseil municipal du 18 décembre 2023

Le Conseil municipal, convoqué par lettre du lundi 11 décembre 2023, s'est réuni le 18 décembre 2023, sous la présidence de M. David ROBO, Maire

Présents :

David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Catherine LE TUTOUR, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Audrey ESSOLA, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU

Pouvoirs :

Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Mme PÉLERIN
Anne LE HENANFF a donné pouvoir à M. LE GUERNEVÉ
Elen KERGUERIS a donné pouvoir à Mme DELATTRE
Claire BOEDEC a donné pouvoir à Mme LE TUTOUR
Marc-Antoine MENIER a donné pouvoir à M. RICHER
Odile MONNET a donné pouvoir à M. AUFFRET

Absent(s) :

Frank D'ABOVILLE

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Guillaume AUFFRET, Conseiller municipal

Séance du Conseil municipal du 18 décembre 2023

SECRETARIAT GENERAL

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - Construction d'un centre pénitentiaire - Avis

Mme Monique JEAN présente le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Vannes, le maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (ministère de la Justice), a saisi le Préfet d'une demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vannes.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 II du code de l'environnement, la commune d'implantation du projet et les collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales, sont appelées à émettre un avis dans un délai de deux mois, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet comprenant une étude d'impact et un dossier de mise en compatibilité du PLU. Cet avis sera par la suite adressé au maître d'ouvrage, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et joint au dossier d'enquête publique.

Il ressort du dossier d'étude d'impact que l'ensemble des incidences potentielles ont été étudiées dans une logique de protection des habitants. Des séquences « éviter-réduire-compenser » seront développées en cas d'incidences sur le patrimoine naturel.

La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Elle classera la zone en 1AUBp qui correspond au secteur soumis aux OAP avec un indice p pour les règles spécifiques au projet de centre pénitentiaire soit 1AUBpp. La modification du règlement sera intégrée au PLU au terme de la procédure.

Vu l'avis de la Commission :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'émettre un avis favorable sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'un établissement pénitentiaire à Vannes.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal
Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a flourish at the bottom.

David ROBO



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture du Morbihan

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-12-19(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE DE VANNES

N° de SIREN: 215602608

Numéro Acte de la collectivité locale: 231218H16060H1

Objet acte: Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme -
Construction d'un centre pénitentiaire - Avis

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 056-215602608-20231218-231218H16060H1-DE

Rapport d'erreur(s):

Sujet : [INTERNET] Sollicitation des PPa sur le projet de modification du PLU de Vannes pour permettre l'installation d'une centre pénitentiaire

De : > yann.delafoulhouze (par Internet) <yann.delafoulhouze@cma-bretagne.fr>

Date : 16/11/2023 à 17:08

Pour : "Alban.domergue@morbihan.gouv.fr" <alban.domergue@morbihan.gouv.fr>

M le préfet

La CMA de Bretagne, direction territoriale du Morbihan accuse réception de votre courrier en date du 24 /10/2023, et précise qu'elle n'a pas de remarques à formuler.



BRETAGNE

Yann DELAFOULHOUZE

Responsable Serv. Entreprises, Territoires et Formation Continue

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne

10 Boulevard des Iles - CS 82311

56008 Vannes Cedex

02 97 63 95 28 - 06 81 17 32 43

yann.delafoulhouze@cma-morbihan.fr / www.cma56.bzh



Port du masque
OBLIGATOIRE



SUR TOUS LES
SITES DE LA CMA56

Taxe d'apprentissage : investir dans l'avenir

En versant

le solde des 13%

à la CMA Morbihan

vous contribuez à **soutenir**
les **métiers de l'artisanat**



Sujet : [INTERNET] Etablissement pénitentiaire

De : > nicolas.rambaud (par Internet) <nicolas.rambaud@ratpdev.com>

Date : 31/10/2023 à 17:38

Pour : "alban.domergue@morbihan.gouv.fr" <alban.domergue@morbihan.gouv.fr>

Bonsoir,

J'accuse réception de votre courrier recommandé dont l'objet est une convocation à une réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées. Je vous informe que je ne me rendrai pas à cette réunion. En effet, le 31 décembre 2023, la société CTGMVA ne sera plus le délégataire transport de GMVA. J'en ai avisé GMVA et lui ai conseillé de prendre attache avec vous pour vous proposer d'inviter le concessionnaire qui prendra ses fonctions au 1^{er} janvier 2024.

Cordialement.

Nicolas RAMBAUD

LIMITED SHARING



Nantes, le 12/10/2023

DDT du Morbihan
Place du Général de Gaulle
BP 501
56019 VANNES Cedex

A l'attention de M. DOMERGUE Alban

Ref : 2312D094PVI-SG-RD
Affaire suivie par Rozenn DEFFAINS / rozenn.deffains@sncf.fr

Objet : construction d'un établissement pénitentiaire / commune de VANNES (56)

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont transmis par courrier du 23 octobre 2023, la notification du projet de construction d'un établissement pénitentiaire dans la commune de Vannes à la Direction Territoriale Centre Ouest et nous vous en remercions.

Nous ne pourrons participer à la réunion proposée le 14 décembre 2023 et nous vous prions donc de trouver ci-dessous nos préconisations :

Passages à niveau (PN) :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuveillier 2014, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuel (emplacements réservés aux quadrants des PN).

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

Travaux d'entretien et de maintenance :

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

Rejet des eaux pluviales :

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF Réseau.

Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires :

De manière générale, il conviendra d'être vigilant concernant les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élu, maître d'ouvrage, particulier, ...) prendra toutes les mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tout autre moyen).

Maîtrise de la végétation :

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats

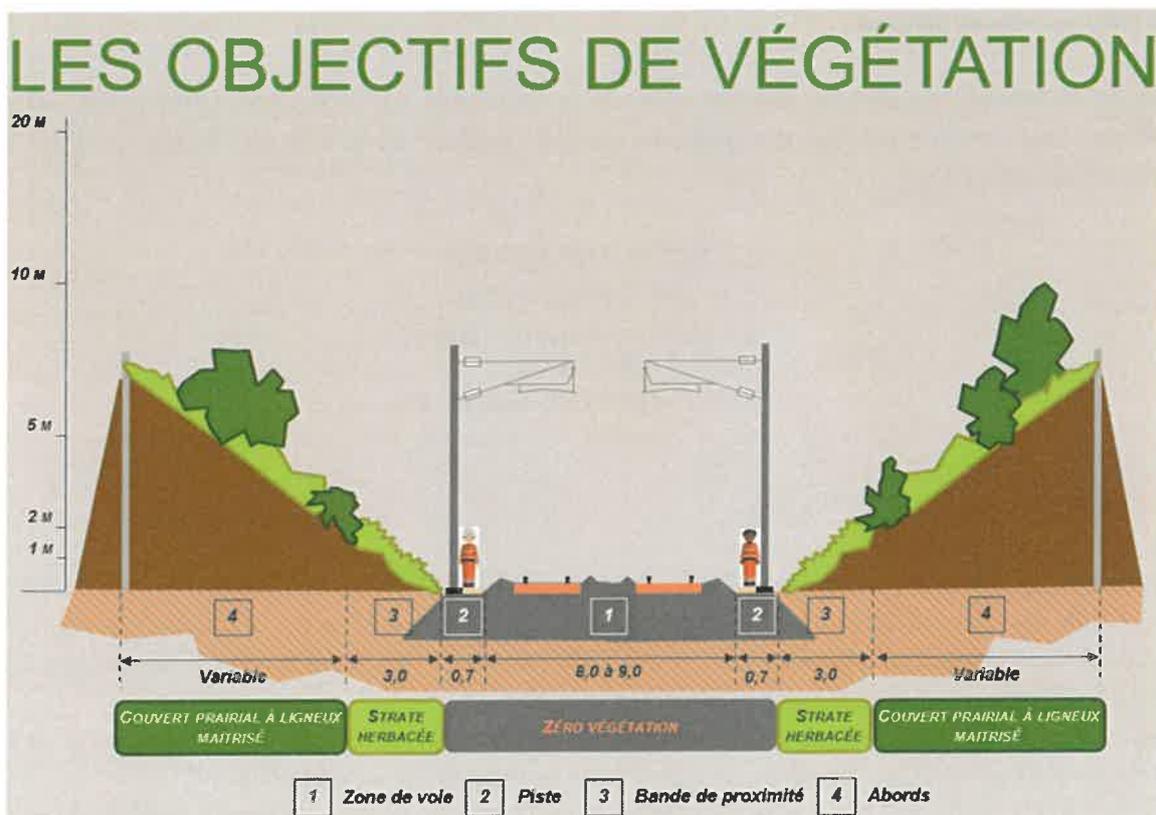
- une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies)
- une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-après).

Ce sont ces objectifs qu'ambitionne SNCF par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme (PLU notamment) ne fassent pas obstacle aux mesures nécessaires.

En effet, sans méconnaître les enjeux écologiques et paysagers, l'affectation des emprises ferroviaires doit permettre d'assurer le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité et d'exploitation pour les trains.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les emprises ferroviaires peut contraindre fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires, en particulier en cas d'urgence. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés à proximité de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident pour un défaut d'entretien lié au PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.



Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire ».

Les servitudes d'utilité publique :

La commune de Vannes est traversée par la ligne :

- 470 000 de Savenay à Landerneau

Le tableau de synthèse :

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

SNCF IMMOBILIER
DIT Centre Ouest
9 rue Nina Simone (Bât B)
BP 34112
44041 NANTES Cedex 01

La fiche T1 :

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022 et vous trouverez, ci-joint à ce courrier la notice à intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Le plan de servitudes :

Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan de servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1



Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

Les modalités de participation de l'Etat à l'association :

Je vous demande de bien vouloir me rendre destinataire d'un exemplaire du dossier arrêté préalablement à son approbation.

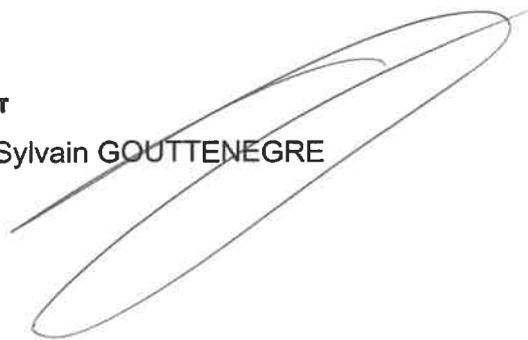
Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Développement et Valorisation Immobilière

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST
Responsable Pôle Valorisation Immobilière
GOUTTENEGRE Sylvain
9 rue Nina Simone Bat B - BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01



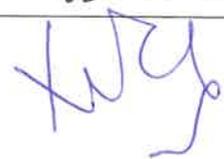
Sylvain GOUTTENEGRE



Réunion d'examen conjoint organisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vannes, portant sur le projet d'établissement pénitentiaire à Vannes

Réunion du 14 décembre 2023 à 13 h 30

FEUILLE DE PRÉSENCE

Organisme	Représenté par	Adresse mail	Signature
Monsieur le Préfet du Morbihan	Nathieu ESCOFFRE <i>Albin DOSTERQUE</i> (et Eric Hennion) Audrey GATIGNOL		
Monsieur le Président de la Région Bretagne			
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan			
Monsieur le maire de la ville de Vannes	M. Stéphane Bois directeur de l'ordonnisme M. Bérangère Treint, ingénieur eurasant	stephane.bois@mairie-vann.fr berengere.treint@mairie-vann.fr	
Monsieur le Président de Golfe Morbihan - Vannes Agglomération	Pierre LE RAY	pleray2@wanadoo.fr	
Monsieur le Président du SCoT de Golfe Morbihan - Vannes Agglomération	Mélanie GESTAIN	m.gustain@gmvaagglo.bzh	

Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan			
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan	Lionel GUEDO Anne-Elie LE PAVEC	lionel.guedo@guedo.Fr anne-elie.lepavec@morbihan.cci.fr	
Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Morbihan			
Monsieur le Président de la chambre régionale de conchyliculture			
APIS chargé de mission	Guise BERTHARICAN	guise.bertharian@cpj-justice.fr	
SNCF	APIS Sophie Nectel chef de projet	SOPHIE.NARTEL@APIS-JUSTICE.FR	
Compagnie des transports Golfe Morbihan - Vannes Agglomération			
Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan	LE DÉLÉZIR Promoteur PDT PNR Sophie GRAUD Responsable du Pôle Développement Aménagement & tourisme	Sophie.graud@golfe-morbihan.fr	 